

ENQUÊTE PUBLIQUE

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA HAUTE GIRONDE BLAYE-ESTUAIRE



Référence : arrêté du président du syndicat mixte
du SCoT Haute Gironde Blaye-Estuaire n° 2019-003 du 29 octobre 2019

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Président : Maurice CAPDEVIELLE-DARRÉ
Membres : Gérard DESSIER, Hervé REDONDO

Membres de la compagnie des commissaires enquêteurs de Bordeaux-Aquitaine

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA HAUTE GIRONDE BLAYE-ESTUAIRE

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

Première partie

1 - Généralités	4
2 - Organisation et déroulement de l'enquête.....	40
3 - Analyse des observations	44

Deuxième partie

1 – Rappel de l’objet et des éléments essentiels de l’enquête	50
2 – Avis sur le projet, éléments de réflexion et de motivation.....	51
3 – Conclusion générale.....	55

Documents annexes

- 1 – Décision du président du tribunal administratif de Bordeaux, n° 19000175/33 du 9 octobre 2019 désignant les membres de la commission d'enquête ;
- 2 – Arrêté du président du syndicat mixte du SCoT Haute Gironde Blaye-Estuaire n° 2019-003 du 29 octobre 2019 ;

ENQUÊTE PUBLIQUE

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA HAUTE GIRONDE BLAYE-ESTUAIRE

Syndicat mixte du SCoT Haute Gironde Blaye-Estuaire



Référence : arrêté du président du syndicat mixte
du SCoT Haute Gironde Blaye-Estuaire n° 2019-003 du 29 octobre 2019

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (1ère partie - Enquête)

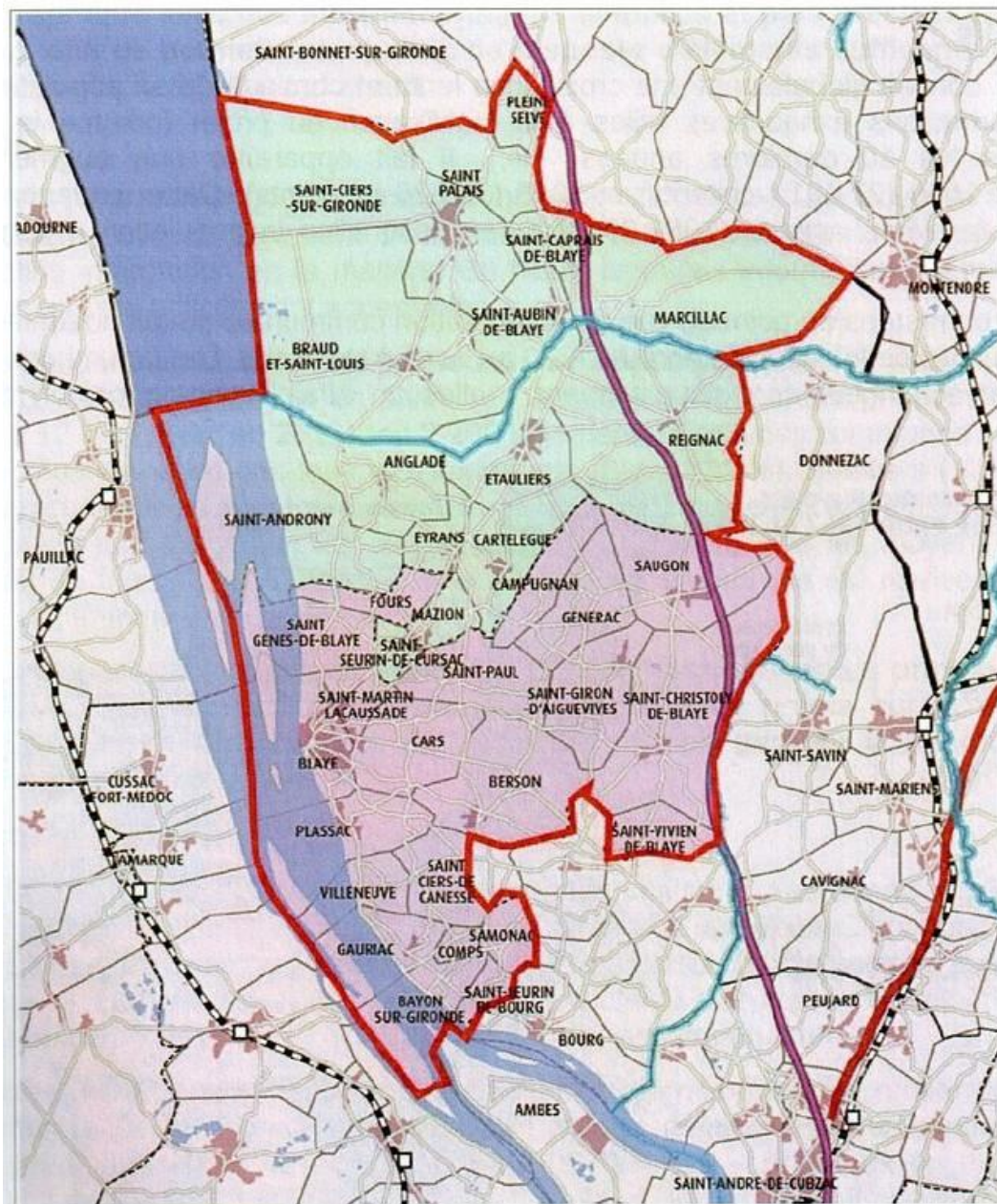
Président : Maurice CAPDEVIELLE-DARRÉ
Membres : Gérard DESSIER, Hervé REDONDO

1- GÉNÉRALITÉS

1.1 – Préambule

Constituant la partie septentrionale du territoire de la Gironde, le territoire de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire s'étend sur une superficie totale de 425 kilomètres carrés. Il est délimité à l'Ouest par l'estuaire de la Gironde, à l'Est et au Nord par le département de la Charente-Maritime et au Sud par le secteur de Saint-André de Cubzac. Peuplé de 36 000 habitants environ, il se compose de 34 communes (au 1er janvier 2020) réparties sur deux communautés de communes : la communauté de communes de l'Estuaire qui occupe la partie Nord du territoire et regroupe 14 communes, et celle de Blaye en partie Sud et qui regroupe 19 communes. Ce territoire est marqué par trois facteurs majeurs que sont la proximité immédiate du plus grand estuaire d'Europe, celle de l'autoroute A10 et donc l'un des plus importants axes de transit du territoire national, et enfin celle de la métropole Bordelaise dont les incidences économiques et démographiques relèvent de l'évidence.

C'est dans ce contexte que le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Haute Gironde a été créé par arrêté préfectoral du 6 août 2012, et qu'a été déterminé le périmètre territorial de ce schéma. Par délibération du 26 novembre 2014, le Syndicat Mixte a prescrit l'élaboration du SCoT, en a fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet ont fait l'objet de la délibération du 1er août 2019 et l'ouverture de l'enquête publique objet du présent rapport a été décidée par le Président du Syndicat Mixte en date du 29 octobre 2019.



Périmètre et composition du SCoT (Source : Rapport de présentation, p.7)

1.2 - Objet de l'enquête publique

L'objet de la présente enquête publique consiste en l'information du public ainsi que le recueil de ses observations et propositions relatives au Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire.

Ce dossier, comprenant un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs, se décline selon trois objectifs :

- l'accueil de la population ,
- la production de logements et la modération de la consommation d'espace ,
- la trame et les zones naturelles à protéger.

Il définit, sur l'ensemble des domaines relatifs à la compétence du Syndicat Mixte, les différentes orientations liées à l'aménagement du territoire.

1.3 - Cadre juridique

Le projet soumis à la présente enquête s'inscrit dans le cadre :

- du Code général des collectivités territoriales ;
- du Code de l'urbanisme notamment en ses articles 123-1 et suivants et R 123-5 et suivants ;
- de l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 fixant le périmètre du SCoT de la Haute-Gironde
- de la délibération du 1er août 2019 du Conseil Syndical tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT ;
- de l'arrêté numéro 2019-003 du Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire du 29 octobre 2019 prescrivant l'organisation de l'enquête publique.

1.4 - Nature et caractéristiques du projet

Le projet du SCoT de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire s'étend sur les vingt années à venir (période 2020 - 2040) et définit pour cette période une stratégie de planification intercommunale. C'est dans ce cadre qu'il a choisi de se tourner résolument vers l'estuaire de la Gironde et de porter une ambition économique forte en tirant, de manière progressive dans le temps, parti de ses ressources et de son positionnement géographique.

Le P.A.D.D. du SCoT en détermine les orientations générales et en fixe les objectifs, notamment en matière d'accueil de la population, de production de logements et de réduction du rythme de consommation des espaces agricoles et forestiers.

Ces orientations se traduisent de manière réglementaire par le Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.) qui détermine les dispositions opposables aux documents d'urbanisme locaux sous forme de prescriptions ou de recommandations.

2 - LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 - Composition générale du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comprend parties distinctes :

- le rapport de présentation ;
- le projet d'aménagement et de développement durables ;
- le document d'orientation et d'objectifs ;
- le bilan de la concertation ;
- l'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale ;
- l'avis de la préfecture de la Gironde ;
- l'avis des personnes publiques associées ;
- les délibérations des municipalités relevant du périmètre du SCoT.

2.2 - Composition de chaque dossier

2.2.1 – Le rapport de présentation

Le rapport de présentation se compose :

- du diagnostic territorial ;
- de l'état initial de l'environnement ;
- de l'évaluation environnementale ;
- du résumé non technique ;
- de la justification des choix retenus pour l'établissement du projet de SCoT ;
- de l'évaluation des capacités d'accueil dans les communes soumises à la loi Littoral ;
- du dispositif de suivi et d'évaluation.

2.2.2 – Le projet d'aménagement et de développement durables

Le P.A.D.D. se décline selon trois grandes parties :

- un bref rappel des traits principaux du territoire ;
- le parti d'avenir choisi pour la Haute Gironde ;
- le parti d'aménagement et d'aménagement durables en matière d'environnement, d'économie et de développement humain.

2.2.3 -Le document d'orientation et d'objectifs

Le document d'orientation et d'objectifs reprend les thèmes exposés dans le projet d'aménagement et de développement durables et se décline en quatre grands thèmes :

- la protection et la gestion des ressources environnementales ;
- le développement économique ;
- une armature humaine et urbaine s'inscrivant dans son environnement ;
- les dispositions particulières relatives à la loi Littoral.

2.3 - Les éléments essentiels contenus dans chacun des dossiers

2.3.1 – Le rapport de présentation

2.3.1.1 - Le diagnostic territorial

Sur le plan identitaire du territoire, le diagnostic territorial dresse un portrait laissant apparaître des opportunités patrimoniales et économiques, mais également des aspects défavorables tels la dégradation des centres des bourgs et villages, la raréfaction de certaines activités traditionnelles, l'évolution problématique des transports, l'évolution des paysages et un "esprit de clocher" persistant.

La démographie globale est en évolution positive mais disparate, le secteur estuarien ayant tendance à se dépeupler au bénéfice des bourgs situés à proximité de la centrale nucléaire ou plus proches de la métropole Bordelaise. Malgré l'installation de jeunes ménages, l'âge moyen de la population progresse de manière sensible. Le profil socioprofessionnel du territoire se situe essentiellement sur le secteur de l'emploi ouvrier et agricole avec un niveau de qualification assez faible bien que le nombre de cadres soit en progression notamment sur le secteur de la communauté de communes de l'Estuaire. En matière de revenus, le niveau global de la population reste modeste et inférieur à celui du département de la Gironde, les nouveaux arrivants sur la CdC de l'Estuaire générant toutefois la légère augmentation de celui-ci.

Le logement, majoritairement individuel se caractérise par un bâti ancien et relativement dégradé, et une vacance forte dans les centres historiques ainsi que les bourgs ruraux, l'offre en matière de logement locatif social restant faible et ouvrant le champ aux "marchands de sommeil". La répartition géographique de l'habitat laisse apparaître une forte dispersion spatiale héritée de la tradition agricole et viticole, les villes principales (Blaye, Saint-Ciers sur Gironde) étant ceinturés par des extensions périurbaines. Les nouvelles demandes de logement s'opèrent très majoritairement sur des opérations individuelles pures, à l'exception de quelques constructions à caractère collectif notamment sur Blaye. Cette dynamique doit donc être régulée en termes de consommation d'espace.

En matière de foncier économique, le territoire dispose de deux Z.A.C. (la Borderie et Blaye/Hausmann) et de cinq Z.A.E. (Par Gironde Synergie, Boisredon, Florimont, Bacalan, La Tonnelle). L'offre n'est pas suffisante pour les activités artisanales et industrielles et il convient d'intégrer le volet environnemental dans les politiques d'aménagement de ces zones. L'accessibilité des zones artisanales mérite d'être améliorée.

Dans le domaine de l'organisation des transports, il est remarquable que les déplacements de la population sont largement dominés par l'utilisation des véhicules particuliers. La présence de l'autoroute A10 constitue un avantage pour le territoire, toutefois freiné par la distance entre les échangeurs. Les voies secondaires constituent un réseau structurant notamment vers la métropole Bordelaise mais les liaisons transversales Est-Ouest sont insuffisantes. D'autre part la présence de l'estuaire constitue une "barrière" qui participe au sentiment d'enclavement de cette façade du territoire. Le territoire du SCoT ne bénéficie plus d'une infrastructure ferroviaire, la ligne Blaye / Saint-Mariens ayant été fermée en 2004 et sa réouverture constituant une opportunité de désenclavement. Quatre lignes d'autocar, majoritairement dédiées au transport scolaire, sont en service sur le territoire, dont deux entre Blaye et Bordeaux et assurant une correspondance avec le tramway de la métropole. Cette situation soulève plusieurs types de difficultés pour le SCoT : l'efficacité des connexions intérieures quotidiennes, les déplacements vers les pôles d'emploi et les liens avec la métropole Bordelaise. Elle nécessite une réflexion sur l'amélioration de la desserte routière (nouvel échangeur à Saint Christoly de Blaye), une meilleure organisation des transports en commun et le franchissement de l'estuaire. Enfin, les modes de circulation "doux" pâtissent de l'absence de réseaux organisés à l'échelle du territoire. En matière de transport des marchandises, l'enjeu principal se situe sur le port de Blaye, constituant l'un des terminaux de Bordeaux Port Atlantique. Ce port pâtit néanmoins de son accès routier relativement difficile et de l'absence de connexion avec le réseau ferré ; il est d'autre part limité dans son développement foncier.

Dans le domaine de l'économie, de l'emploi et de la formation, l'essentiel de l'activité se situe sur les pôles de Blaye, de Braud-et-Saint Louis et Saint-Ciers sur Gironde. Le territoire est encore ancré dans son identité rurale et la dynamique de l'emploi est inégale, l'emploi industriel et tertiaire connaissant la plus forte progression sur le secteur Nord (C.C. Estuaire) alors que les fonctions commerciales et de services progressent sur le secteur Sud (C.C. Blaye). On note par ailleurs la progression du chômage ainsi que la précarisation des emplois. Le secteur viticole reste un pilier économique du territoire ; il jouit d'une notoriété certaine à l'international, cette situation étant toutefois empreinte d'une certaine fragilité. La majorité des emplois industriels relèvent de la production d'électricité et de la construction et se situe au Nord du territoire (centrale électrique) et à proximité des infrastructures et axes routiers principaux. Le territoire compte peu d'entreprises à haute valeur ajoutée et la stratégie en matière de zones d'activité manque de cohérence.

Dans le domaine des énergies renouvelables, le territoire constitue un secteur favorable au développement de l'éolien malgré de nombreuses contraintes. Des potentiels existent et méritent d'être développés en matière d'énergie photovoltaïque, de méthanisation ainsi que de géothermie.

Le développement du tourisme repose sur trois composantes : la valorisation du patrimoine, l'amélioration de l'image et le développement de l'emploi présentiel. Le territoire bénéficie de nombreux atouts naturels et architecturaux, notamment en matière de séjours itinérants, mais l'offre

en hébergement est de gamme seulement “moyenne” et souffre d’une notoriété mal connectée aux autres grands pôles d’attrait du Sud-Ouest.

En matière de formation, le territoire offre plusieurs possibilités professionnalisantes, restant toutefois axées sur des filières courtes et ne répondant pas aux besoins de l’ensemble des employeurs, les jeunes souhaitant poursuivre leurs études étant contraints de rejoindre notamment la métropole Bordelaise.

L’offre commerciale est diversifiée mais toutefois fragile, et subit la proximité et l’attractivité de la métropole Bordelaise. Elle se caractérise notamment par les commerces de proximité, des zones commerciales plus ou moins étendues et des marchés non sédentaires. L’enjeu réside sur l’avenir des commerces de proximité et leur place dans la cohérence globale des projets d’aménagement ainsi que le maintien des commerces dans le centre des bourgs dans un souci d’équilibre avec ceux situés dans les périphéries.

L’offre de services à la population est bien répartie sur l’ensemble du territoire, les deux principaux pôles se situant à Blaye et Saint-Ciers sur Gironde. Le tissu associatif est dynamique et l’offre culturelle en évolution sous l’influence de l’arrivée de nouveaux “urbains”. L’offre en matière de services à la personne est très proche des besoins, la couverture scolaire étant excellente. L’accessibilité à la médecine générale est satisfaisante bien que fragile et le territoire bénéficie de la présence d’un hôpital.

L’analyse de l’ensemble des paramètres que sont le niveau des services, commerces et équipements, le nombre d’emploi, la population et la croissance démographique a conduit à la détermination d’une armature urbaine hiérarchisée sur cinq niveaux :

- le pôle principal de Blaye,
- le pôle structurant de Saint-Ciers sur Gironde,
- trois pôles d’appui,
- cinq pôles de proximité,
- les communes rurales.

Avis de la commission d'enquête

Le diagnostic territorial est présenté avec un sens certain du réalisme et n’occulte aucune des difficultés auxquelles le territoire du SCoT est confronté.

La commission d’enquête note et regrette toutefois que les données chiffrées ou statistiques s’arrêtent à l’année 2013 et considère que certaines au moins d’entre elles auraient mérité une actualisation, notamment en matière de démographie et de logement.

2.3.1.2 - L’état initial de l’environnement

L’état initial de l’environnement aborde successivement les aspects physiques du territoire, le patrimoine paysager et architectural, le patrimoine naturel et les continuités écologiques, les ressources naturelles et leur gestion ainsi que les risques et nuisances et en analyse les aspects positifs et négatifs. De cette analyse sont déduits, par thème, des enjeux environnementaux.

En matière d’environnement physique du territoire, le territoire bénéficie d’un climat favorable à l’agriculture et d’une bonne ressource en eau, cette situation devant toutefois être tempérée par le risque de retrait-gonflement des argiles très présentes et les effets du changement climatique.

Dans le domaine du patrimoine paysager et architectural le territoire bénéficie de sa proximité avec l’estuaire de la Gironde, de paysages variés et de qualité, d’une viticulture pérenne, d’un

patrimoine forestier en bon état ainsi que du site naturel majeur que constituent les marais de Braud-et-Saint-Louis. Cette situation est toutefois impactée notamment par le mitage de l'habitat, la fragmentation des espaces naturels et la disparition progressive du bocage dans les marais. Elle impose une consommation économe et raisonnée de l'espace, la revalorisation des espaces naturels majeurs et le développement de l'agriculture durable.

En matière de patrimoine naturel et des continuités écologiques, le territoire bénéficie de la réserve naturelle majeure que constitue l'estuaire, du bassin de la Dordogne, de zones humides d'importance majeure, d'une mosaïque de milieux riches en biodiversité grâce à l'agriculture locale. Il connaît toutefois la disparition progressive de l'esturgeon et de l'anguille suite à la création d'ouvrages entravant leurs déplacements, la présence d'espèces animales envahissantes et le déclin de l'élevage, les effets du changement climatique et la répétition des épisodes tempétueux ainsi que la dégradation des marais par les pratiques agricoles ou l'artificialisation des terrains. Cette situation fait l'objet d'une gestion à plusieurs titres (Parc Naturel Marin, modernisation des ZNIEFF, plans nationaux de protection d'espèces menacées) et justifie la mise en œuvre de mesures agro-environnementales pour favoriser le maintien des prairies permanentes et la mobilisation des structures publiques et des associations.

Dans le domaine des ressources naturelles et de leur gestion, le territoire est marqué par une activité rurale ainsi que des paysages attractifs et la viticulture jouit d'un renom certain, de même que l'asperge du Blayais qui bénéficie de la certification IGP. Toutefois, l'économie agricole et notamment viticole est fragilisée par l'urbanisation et les effets du réchauffement climatique, le déclin de l'élevage menace le maintien des prairies humides et l'effet des tempêtes fragilise le massif forestier. Il convient donc de poursuivre le remembrement forestier entrepris depuis 2002, de développer les circuits courts de distribution de produits alimentaires et de gérer l'espace dans un esprit économe.

En matière de risques et nuisances, le territoire est essentiellement impacté par l'absence de traçabilité des sous-produits de l'assainissement, la pollution des sols sur la commune de Blaye, le risque d'inondation du fait des évolutions climatiques au niveau notamment de la centrale nucléaire, les mouvements de terrain et le retrait-gonflement des argiles. Des mesures sont prises notamment en matière de valorisation des déchets, de la prévention du risque d'inondation (PPRI, PAPI, présence de digues), de la prévention des risques de mouvements de terrains (P.P.R.M.T., plans de sauvegarde, connaissance fine des carrières), de la prévention nucléaire ainsi que de la surveillance des I.C.P.E..

Les enjeux découlant de ce constat d'état initial sont multiples et fonction des domaines concernés :

- la préservation du patrimoine paysager et architectural et la valorisation des paysages et de l'architecture typique ;
- la connaissance et la préservation des éléments structurants naturels et la consolidation de la trame verte et bleue ;
- la sobriété foncière et la préservation des espaces, le renforcement des filières agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement ;
- la gestion de la ressource en eau, la maîtrise énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- la limitation de la vulnérabilité face aux risques naturels et effets du changement climatique, la prise en compte des risques technologiques.

Avis de la commission d'enquête

Le territoire bénéficie d'un climat favorable à l'agriculture, les paysages sont variés et de qualité, avec la présence de l'estuaire de la Gironde et un patrimoine forestier important.

Toutefois, il souffre de mitage et de fragmentation des espaces naturels.

L'estuaire, le bassin de la Dordogne, représentent des réserves majeures.

Les ressources naturelles sont caractéristiques des activités rurales, notamment la viticulture. Les informations fournies sont claires et permettent d'appréhender le contexte de l'état initial de l'environnement.

2.3.1.3 - L'évaluation environnementale

Après avoir traité de la méthode employée ainsi que de l'articulation du SCoT avec les autres documents de rang supérieur, le document aborde la justification des choix du projet et son évaluation environnementale.

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les paysages et les milieux naturels, le SCoT prévoit d'impérativement préserver seize cours d'eau identifiés et de protéger les milieux bocagers et forestiers, les zones humides à fort enjeu écologique ainsi que les milieux aquatiques.

Les ressources doivent être gérées de manière responsable et leur potentiel de valorisation doit être développé. C'est à ce titre que, constatant la tendance historique au développement urbain étalé, le SCoT prévoit de réduire de moitié la consommation foncière annuelle dans un objectif de densification de l'enveloppe urbaine existante notamment au sein des communes de Blaye et Saint-Ciers-sur Gironde. Les opérations de construction nouvelles devront répondre à une exigence de densité moyenne minimale allant en diminution entre 2020 et 2040. D'autre part le projet reste cohérent avec la disponibilité de la ressource en eau potable, qui constitue un point de vigilance au même titre que celui de la qualité de cette ressource, laquelle implique la mise en place de mesures d'épuration des eaux usées adéquates.

En matière de gestion des ressources énergétiques, le SCoT encourage la production d'énergies renouvelables et de récupération ainsi que la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre en demandant aux documents d'urbanisme de fixer des objectifs de performance énergétique.

Le SCoT souhaite limiter l'exposition de la population aux risques en limitant l'imperméabilisation des sols, en protégeant les zones d'expansion des crues.

Il vise enfin à mieux appréhender les enjeux des déchets et des pollutions en conduisant une évaluation des équipements nécessaires pour la collecte des déchets et une politique de réduction de leur production. D'autre part, les anciens sites industriels et activités de services potentiellement pollués doivent faire l'objet d'un diagnostic préalable à tout changement de destination.

2.3.1.4 - Le résumé non technique et la justification des choix retenus

Le résumé non technique aborde, sous forme synthétique et de tableaux, l'ensemble des données contenues dans le rapport de présentation. Il comporte également une synthèse du P.A.D.D. sous forme de tableaux enjeux/propositions ainsi que le séquençage dans le temps (2020/2040) de la réalisation de celles-ci.

La justification des choix retenus par le SCoT détaille les objectifs, en matière notamment de maîtrise de la consommation foncière entre les deux communautés de communes d'une part, et entre la consommation à dominante résidentielle et économique d'autre part. Elle aborde ensuite la question de l'optimisation de l'utilisation de ressources naturelles, de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de la gestion des déchets et pollutions. Elle traite des aspects économiques du sujet et détermine une armature urbaine future fondée sur cinq qualifications des communes en fonction de l'évolution de leur population et de leur dynamisme économique.

Elle aborde enfin les modalités d'application de la loi Littoral qui concerne six communes du territoire, notamment en matière de coupures d'urbanisation, de protection des espaces naturels remarquables et proches du rivage, de continuité avec les agglomérations et villages. Le SCoT

qualifie à ce titre le site de la centrale nucléaire du Blayais "d'agglomération atypique" compte tenu de l'importance de ses bâtiments, de la diversité de ses activités et de sa capacité d'accueil du public.

Commentaire de la commission d'enquête

Le résumé non technique et la justification des choix retenus sont exposés de manière claire et synthétique, et permettent au public une vue d'ensemble du projet. La commission regrette toutefois que ces deux rubriques n'aient pas fait physiquement l'objet d'un document séparé du reste du dossier.

2.3.1.5 - Le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.)

_____ Disposant d'un positionnement avantageux par rapport à la métropole Bordelaise et à la fois naturel, urbain et industriel, le territoire doit nourrir une forte ambition économique et une haute qualité de vie dans le cadre d'un aménagement et d'un développement durables.

En matière d'ambition économique et de qualité de vie, le SCoT vise à restaurer et promouvoir son caractère estuarien et à saisir toutes les opportunités de coopération et de synergies, tout en relevant le défi environnemental et climatique. Il ambitionne de poursuivre et conforter la dynamique résidentielle actuelle dans le cadre du processus de métropolisation Bordelais, notamment par l'évolution en matière de gestion des transports régionaux. Outre le fait de relever le défi climatique et environnemental dans un souci d'équilibre entre activités structurantes et préservation des ressources, le SCoT constitue un projet ambitieux se déclinant en trois phases :

- la reprise de la dynamique résidentielle et le réinvestissement de la façade estuarienne entre 2020 et 2026 ;
- la consolidation de ce processus et l'intégration du territoire au processus de métropolisation Bordelais de 2026 à 2033 ;
- l'amplification de cette intégration entre 2033 et 2040.

Le territoire ambitionne de renforcer ses atouts pour développer l'économie touristique ainsi que celles des ressources et des services.

En matière d'aménagement et de développement durables, le SCoT vise à préserver les paysages et les milieux naturels et amplifier leur intérêt, gérer les ressources de manière responsable et développer leur potentiel de valorisation et atténuer les émissions de gaz à effet de serre.

Le développement économique doit être équilibré et intégré en s'appuyant sur le développement de l'économie des ressources et des services notamment les filières viticole et agricole, le renforcement du tissu industriel et la diversification de la filière énergétique. Le développement de l'économie touristique doit reposer sur la structuration des filières locales (Citadelle, route des vins, tourisme fluvial...) et l'amélioration des conditions d'accès au territoire (ferroviaires, fluviales, routières).

Le territoire doit également s'investir dans l'économie numérique, le développement du tissu économique local par une offre foncière et immobilière adaptées et le renforcement de l'accessibilité à l'offre de formation.

Ces actions conduisent à la conception d'une armature humaine et urbaine s'inscrivant dans son environnement et accompagnant le développement économique, par la consolidation de l'urbanisation locale, le développement des services et des commerces et le renforcement de la qualité du cadre de vie.

2.3.1.6 - Le document d'orientation et d'objectifs (D.O.O.)

Le document d'orientation et d'objectifs traduit en prescriptions et recommandations les orientations déterminées dans le P.A.D.D., selon quatre axes :

- les ressources environnementales, notamment par la préservation de la trame verte et bleue, des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, des ripisylves ou forêts rivulaires, des passages à faune existants, des coupures naturelles aux abords des zones urbaines, des zones humides, de la “trame pourpre”. Les documents d'urbanisme locaux doivent protéger les paysages emblématiques et les éléments patrimoniaux, les points de vue et panoramas remarquables. En matière foncière, le SCoT limite la consommation de l'espace et vise à en réduire de moitié le rythme annuel en luttant contre l'étalement urbain et en proscrivant le mitage. Il impose la réalisation d'une étude de densification des zones urbanisées avant toute ouverture d'un secteur nouveau et détermine les pourcentages de consommation de l'espace en fonction du classement des communes en pôles, et détermine la densité brute moyenne de logements par hectare. Il impose le renforcement des énergies renouvelables ainsi que l'optimisation de la ressource en eau par la prise en compte de sa disponibilité ainsi que des capacités d'assainissement lors de l'élaboration ou de la modification des PLU. Les projets d'aménagement et documents d'urbanisme doivent intégrer des critères de performance énergétique et prévoir toutes les mesures visant à limiter au mieux l'exposition des populations aux risques d'inondation, des mouvements de terrain ainsi qu'aux risques industriels et technologiques ;
- le développement économique, par la détermination de secteurs préférentiels et la localisation en centre-ville de nouveaux commerces dans un processus de revitalisation. Le SCoT établit la liste des zones d'activités existantes et futures et vise à conforter et requalifier les zones existantes. Les documents locaux doivent définir les conditions de l'intégration de ces zones dans l'environnement. Le développement du tourisme est à favoriser par l'aménagement des ports et haltes identifiés et l'implantation d'activités touristiques. En matière de transports, le SCoT organise son système de transport, affirme l'importance de certaines liaisons et demande que soient prévues les mesures nécessaires à leur évolution et la conservation de l'emprise ferroviaire de la ligne Blaye/ Saint-Mariens. Il identifie le port de Blaye comme espace économique et pôle logistique stratégique.
- l'armature humaine et urbaine, par la détermination de principes d'accueil de population et de développement résidentiel sur chacune des trois périodes prévues dans le P.A.D.D. et le développement du maillage de services et d'équipements. Le SCoT demande le renforcement l'offre en logements sociaux avec un minimum de 10% à l'horizon 2040. Les plans locaux d'urbanisme identifient les mesures à mettre en place dans le cadre de la sédentarisation des gens du voyage afin de résorber les situations indécentes.
- les dispositions relatives à la loi Littoral et en ce qui concerne les communes qui y sont assujetties : en dehors des zones urbanisées, les constructions sont interdites sur la bande littorale de cent mètres et les communes retranscrivent dans leur document d'urbanisme les coupures d'urbanisation identifiées par le SCoT. Les espaces littoraux remarquables ainsi que l'ensemble bocager et les espaces boisés significatifs doivent être protégés dans le cadre de ces documents. L'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité des agglomérations et villages tels que définis par le SCoT, ainsi que 14 secteurs qualifiés d'espaces déjà urbanisés.

2.3.2 - L'avis des personnes publiques associées

2.3.2.1 - L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (M.R.A.e.) de la région Nouvelle-Aquitaine et les éléments d'information en réponse du syndicat mixte du SCoT

L'avis de la M.R.A.E. en date du 6 novembre 2019

Il est rappelé que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

I Contexte et objectifs généraux du projet

En application des dispositions de l'article L. 104-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT Haute-Gironde Blaye Estuaire fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

Le contenu du rapport de présentation du SCoT répond formellement aux éléments requis des articles R. 141-2 à 5 du Code de l'urbanisme.

A Diagnostic socio-économique

La plupart des données fournies au sein du diagnostic socio-économique et issues des statistiques de l'INSEE aurait dû faire l'objet d'une actualisation. En effet, les informations les plus récentes mobilisées sont celles de 2013, publiées par l'INSEE en 2016, et il aurait été utile d'intégrer des éléments d'informations plus récents pour garantir la meilleure information possible du public.

1 Structuration du territoire

Le territoire du SCoT est historiquement centré sur les villes de Blaye et de Saint-Ciers-sur-Gironde, appuyé par un maillage de bourgs locaux. L'urbanisation s'est principalement réalisée de manière dispersée, liée à la forte présence d'activités agricoles, notamment viticoles. Le rapport de présentation indique en outre une faible influence des territoires voisins sur le fonctionnement de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire, même si la relative proximité de la métropole bordelaise provoque certaines évolutions, notamment sociodémographiques ou en termes de besoins en équipements.

2 Démographie

Le territoire du SCoT connaît globalement une croissance lente et continue de sa population, qui connaît une tendance au vieillissement, avec près de 26 % de plus de 60 ans en 2013.

La MRAe estime nécessaire de compléter le diagnostic démographique avec des informations plus actuelles et plus précises (taux d'évolution de la population, etc.), afin de permettre au public de disposer d'éléments suffisants pour apprécier les orientations retenues par le SCoT à cet égard.

3 Logement

Le rapport de présentation est sur ce point trop synthétique.

La MRAe estime qu'il est nécessaire de compléter le diagnostic avec les principales informations, actualisées en matière de logement, et d'intégrer des éléments précis sur la vacance

(vacances conjoncturelle et structurelle) affectant le parc afin de pouvoir garantir la définition d'objectifs de résorption à la mesure de la situation.

4 Transports et mobilités

Le périmètre du SCoT est traversé par une infrastructure majeure, l'autoroute A 10, qui dispose d'un échangeur sur le territoire à Saint-Aubin de Blaye, à proximité de Saint-Ciers-sur-Gironde. Le second échangeur le plus proche est distant du premier de 30 km plus au sud, sur la commune de Virsac.

Le territoire du SCoT ne bénéficie pas dans l'ensemble d'un maillage routier de bonne qualité. Les modalités de circulation est-ouest sont jugées défailtantes. Cette situation se traduit par la difficulté de la population à accéder à la métropole bordelaise, puisque le temps moyen d'accès depuis le territoire du SCoT est supérieur à une heure, pour une distance d'environ 50 km.

La présence de l'estuaire de la Gironde, sur toute la partie ouest du territoire, constitue une coupure naturelle.

Pour la desserte par les transports en commun, le territoire ne bénéficie pas de la présence d'une gare voyageurs. Seules quatre lignes de transport en bus relient la Haute-Gironde Blaye-Estuaire aux territoires voisins, dont deux lignes sont à destination de la métropole bordelaise. Celles-ci sont principalement utilisées dans le cadre des déplacements scolaires, qui représentent 60 à 90 % des usagers.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation avec des informations plus précises et actualisées en matière de déplacements et à la seule échelle du périmètre du SCoT, particulièrement ceux liés aux flux domicile-travail, afin de disposer d'information suffisante pour appréhender les orientations du SCoT au regard de cette thématique.

5 Équipements

Le rapport de présentation indique que le territoire du SCoT dispose d'un niveau d'équipement intermédiaire entre celui des agglomérations et celui des zones rurales. Mais, le document manque de précision sur les équipements existants, leur typologie, leur répartition spatiale au sein du SCoT ou leur accessibilité.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation avec des éléments plus précis sur les équipements existants au sein du territoire.

6 Activités économiques et emploi

Le territoire du SCoT comprend 12 564 emplois. Alors que l'agriculture constituait la principale source d'emplois jusqu'au début des années 1980 elle est dorénavant le secteur le moins pourvoyeur d'emplois, avec 14 % des emplois, en retrait par rapport à l'industrie et la construction (26,8 %) et les services (59,2 %). Cette répartition est très différente en fonction du territoire.

Les principaux pôles d'emplois du SCoT sont les communes de Blaye – Cars – Saint-Martin-Lacaussade et Braud-et-Saint-Louis – Saint-Ciers-sur-Gironde.

La Haute-Gironde Blaye-Estuaire présente la particularité d'avoir un taux important d'emplois occupés par des résidents du territoire, d'environ 85 %.

L'activité agricole occupe 17 700 ha, soit près de 40 % de la superficie du SCoT. Elle est principalement tournée vers la viticulture (11 400 ha environ, soit 77 % de la surface agricole), les autres cultures et l'élevage ne représentant qu'une faible part.

Le secteur industriel est porté par la présence du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Braud-et-Saint-Louis, qui emploie environ 2 000 personnes directement à l'année, et 600 à 2 000 personnes supplémentaires lors des arrêts pour maintenance.

Le tertiaire est quant à lui majoritairement lié à l'activité commerciale, à l'administration publique et à l'action sociale (environ 3 500 emplois au total). Le commerce est réparti entre un pôle

principal (Blaye – Cars – Saint-Martin-Lacaussade) et des pôles secondaires (Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Christoly-de-Blaye et Étauliers).

La MRAe estime qu'il est nécessaire de compléter le diagnostic avec des éléments d'analyse plus précis relatifs aux zones d'activités économiques, en termes de localisation, de capacités résiduelles et de fonctionnement, afin de permettre de mieux expliquer les orientations retenues par le SCoT à ce sujet.

B Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution et analyse de la consommation d'espaces

1 Milieu physique

Les sols de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire relèvent de trois typologies : des sols calcaires dans le blayais, des sols acides, lessivés, sableux et argileux dans la Double et les marches de la Double (nord-est) et des sols hydromorphes des marais sur le nord-ouest.

2 Eau

a) Hydrographie et qualité des eaux

La MRAe estime qu'il est nécessaire de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en ce qui concerne le réseau hydrographique, que ce soit du point de vue de sa composition, de son état, des pressions qui s'y exercent, ainsi que sur les conséquences actuelles et futures de cette situation.

b) Hydrogéologie

La MRAe recommande de compléter les informations sur l'hydrogéologie afin d'apporter au public une connaissance suffisante de cette thématique et de son incidence sur le territoire du SCoT.

c) Utilisations de l'eau

La MRAe estime nécessaire d'apporter davantage d'informations relatives à la capacité du territoire à fournir en eau potable la population actuelle et envisagée afin de justifier les objectifs de développement du SCoT au regard de cette thématique.

d) Gestion des eaux usées

La MRAe considère qu'il est nécessaire d'apporter des compléments importants au dossier afin de pouvoir disposer d'une information suffisante pour s'assurer de la capacité du territoire à gérer efficacement ses eaux usées actuelles et à venir, particulièrement au regard des incidences potentielles de cette problématique sur l'environnement.

3 Protections réglementaires et mesures d'inventaire des milieux

Les milieux naturels de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire présentent une certaine richesse, attestée par la présence de mesures d'inventaire ou de protection réglementaire. À ce titre, l'analyse de l'état initial de l'environnement fait apparaître :

- dix zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- six sites Natura 2000 : cinq désignés au titre de la Directive « Habitats » et un au titre de la Directive « Oiseaux » ;
- une réserve de biosphère inscrite au titre de l'UNESCO : le bassin de la Dordogne ;
- trois sites acquis par le conservatoire du littoral : l'île Nouvelle, la Grande île et l'île de Patiras ;
- quatre sites désignés comme zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles du département de la Gironde ;
- deux espaces naturels sensibles acquis ou gérés par le département de la Gironde ;
- un parc marin : le parc marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;
- le site naturel inscrit de la corniche de la Gironde.

Si le document propose plusieurs cartes relatives à ces mesures d'inventaires ou de protections, il aurait pu être opportun de produire une carte de synthèse de l'ensemble de ces informations.

4 Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

Le rapport de présentation contient une explication détaillée de la méthode retenue pour établir la trame verte et bleue (TVB), constituée par les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire. Celle-ci s'appuie sur une analyse des TVB identifiées par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Aquitaine, complétée par une identification détaillée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques plus locaux, ainsi que des éléments participant à leur fragmentation. Le dossier rappelle également les actions du SRCE pouvant trouver à s'appliquer au sein du SCoT.

La synthèse retenue dégage ainsi l'ensemble de la TVB à l'échelle de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire, ainsi que les enjeux de préservation qui y sont liés.

5 Analyse de la consommation d'espaces

La MRAe estime que l'analyse présentée est très insuffisante et mérite d'être intégralement reprise, en exposant clairement la méthode utilisée, en la recalant le plus possible sur la période demandée par les textes, et avec des développements précis et illustrés permettant d'appréhender pleinement cette thématique.

6 Analyse du potentiel de densification et de restructuration du territoire

La MRAe estime qu'il serait opportun, *a minima*, que le SCOT identifie, au regard de la qualité du patrimoine architectural et des paysages, les secteurs où cette étude est particulièrement nécessaire et non pas recommande simplement de réaliser une étude à ce sujet.

7 Risques naturels et technologiques

Le SCoT devrait prévoir des orientations spécifiques, coordonnées avec les dispositions du PPI, afin de participer au non-accroissement de l'exposition des personnes au risque lié à l'existence de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis, ainsi que de contribuer à ne pas générer de difficultés supplémentaires à la mise en œuvre des dispositifs déployés en cas d'épisode accidentel.

La MRAe recommande de compléter l'information contenue dans le document en matière de risques, qu'ils soient relatifs aux secteurs les plus sensibles et de développer les explications en relation avec la prise en compte du risque lié à la présence d'une centrale nucléaire dans le périmètre du SCoT.

C - Prise en compte des dispositions de la loi « Littoral »

Le SCoT doit définir et prendre en compte les différentes obligations de la loi « Littoral », contenues aux articles L.121-1 à 51 du Code de l'urbanisme.

La définition de la bande des 100 m (bande d'une largeur d'au moins 100 m au sein de laquelle seules quelques typologies spécifiques de constructions sont autorisées) est présentée à une échelle qui n'est pas mobilisable.

Les coupures d'urbanisations auraient mérité d'être précisées à l'échelle de chaque commune, pour fixer un cadre au développement urbain.

Le SCoT doit également identifier les espaces et milieux remarquables. Le dossier n'est pas suffisant à cet égard car le SCoT semble avoir fait le choix de ne retenir que les milieux liés aux marais et aux zones humides, ainsi que les îles de l'estuaire, comme relevant de cette catégorie.

Le choix de qualifier le secteur de la centrale nucléaire « d'agglomération atypique » entraînant la possibilité d'extension de l'urbanisation en continuité de la centrale, donc l'implantation d'activités voire d'habitat, est injustifié et devrait être revu.

Le DOO identifie quatorze secteurs « déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages », mais ne précise pas les critères de définition.

La MRAe recommande donc de compléter l'ensemble des explications des choix liés à l'application de la loi « Littoral » et de présenter des éléments bien plus précis et à une échelle adéquate pour en garantir la meilleure déclinaison possible dans les documents d'urbanisme.

D - Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientations et d'objectifs

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les grandes orientations du projet politique d'aménagement de l'espace à l'horizon 2040 sans évoquer l'évolution du site de production nucléaire. Le PADD est mis en œuvre par l'intermédiaire du document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui définit les objectifs et les principes des politiques d'urbanisme et d'aménagement. Ce dernier constitue une pièce maîtresse du SCoT du fait de son caractère opposable aux documents d'urbanisme locaux.

La MRAe souligne que le DOO a été conçu de manière accessible et permet d'identifier aisément les « prescriptions », qui ont un caractère opposable, et les « recommandations », qui ont un caractère incitatif et relèvent de la volonté communale ou intercommunale quant à leur mise en œuvre.

1 Scénarios de référence

Le rapport de présentation ne contient aucune présentation des différents scénarios étudiés pour établir le projet de SCoT. **Seul le projet définitif est présenté, ce qui ne permet pas d'apprécier les choix opérés, leurs justifications et les décisions arrêtées, notamment liées à la prise en compte de l'environnement.** La MRAe considère que l'interrogation des choix, dans le cadre d'une démarche itérative, constitue un des éléments fondamentaux de la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale, et que sa restitution participe à la bonne information et compréhension des choix opérés dans le document.

2 Structuration du territoire, projet démographique et développement de l'habitat induit

Le projet de SCoT identifie une armature territoriale claire, fondée sur la présence d'un pôle principal, constitué par l'ensemble Blaye – Cars – Saint-Martin-Lacaussade – Plassac, d'un pôle structurant, Saint Ciers-sur-Gironde, trois pôles d'appui, sept pôles de proximité et vingt communes rurales (page 78 du DOO, P20). Les explications fournies pour le choix des pôles permettent de comprendre les critères ayant abouti à l'identification d'une telle trame. Toutefois, la MRAe souligne qu'aucune explication particulière ne vient éclairer le public sur la prise en compte de la présence de la centrale nucléaire du Blayais dans la définition de l'armature urbaine.

La MRAe recommande d'intégrer des explications spécifiques à la prise en compte du risque nucléaire dans la définition de l'armature urbaine, dans un souci de bonne information du public et de démonstration de l'absence d'augmentation de l'exposition des personnes et des biens à ce risque.

L'objectif fixé au sein du PADD est de permettre l'accueil de 6 900 habitants supplémentaires entre 2020 et 2040, nécessitant la réalisation de 4 150 résidences principales. Ces objectifs sont déclinés au travers d'un projet en trois phases, 2020-2026, 2026-2033 et 2033-2040. Globalement, le DOO traduit cette volonté par l'utilisation coordonnée de plusieurs tableaux visant à répartir les logements par période et par intercommunalité, puis par période et par typologie de communes, la coordination des deux permettant un renforcement des polarités identifiées.

La MRAe note que le DOO intègre, en tant que prescription, un « outil de flexibilité » permettant de répartir différemment les objectifs de production entre les communes d'une intercommunalité, les variations pouvant aller jusqu'à 10 %. Cet outil de flexibilité risque de dénaturer l'armature territoriale retenue et peut modifier les surfaces consommées en extension, les obligations de mobilisation de la trame urbaine existante n'étant pas les mêmes en fonction du niveau dans l'armature (cf. infra : D – 3 : Modération de la consommation d'espaces).

La MRAe recommande vivement d'apporter toutes les explications et ajustements nécessaires permettant au public de comprendre la manière dont le projet a été établi et les raisons permettant de

soutenir des objectifs démographiques pour le SCoT en rupture avec l'observation des tendances passées.

3 Modération de la consommation d'espaces

Le projet de SCoT prévoit une enveloppe totale d'espaces mobilisables en extension de 400ha d'ici à 2040, répartis entre l'habitat (220 ha) et les activités économiques (180 ha). La MRAe demande de mieux expliquer les choix du SCoT en s'appuyant notamment sur les évolutions recommandées ci-dessus en matière d'analyse de la consommation des espaces sur les dix dernières années.

En ce qui concerne les logements, le DOO intègre une prescription répartissant les constructions entre l'enveloppe urbaine existante et extension, en fonction du niveau de polarité. Ainsi, les pôles principal et structurant devront réaliser 70 % des logements au sein du tissu urbain existant et toutes les autres typologies 50 %. Cet objectif est complété par une seconde prescription visant à proposer des densités minimales d'opération en fonction de trois phases temporelles et de la typologie de logements, allant de 10 à 65 logements par hectare.

La méthodologie pour définir l'enveloppe urbaine est intégrée au DOO et participera à l'homogénéité de sa définition sur le territoire. La MRAe note toutefois que certains items donnent une définition assez ouverte de la trame urbaine, notamment pour le traitement des grandes parcelles (plus de 2 500 m² ou plus de 50 m de profondeur), qui pourrait permettre de réelles extensions de l'urbanisation sans qu'elles ne soient intégrées aux maximums prévus par le SCoT.

4 Prise en compte de l'environnement

Le SCoT renvoie notamment aux documents d'urbanisme des études ou obligations qu'il aurait dû réaliser afin de définir son projet, particulièrement en ce qui concerne la ressource en eau potable et la gestion des eaux usées.

Les justifications insuffisantes de la définition des espaces et milieux remarquables, au titre de l'application de la loi « Littoral », ne permettent pas de s'assurer d'une préservation de l'ensemble des milieux naturels les plus sensibles.

Le SCoT contient des prescriptions favorisant une amélioration de la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ainsi, les éléments liés à la trame verte et bleue font l'objet d'une prescription précise dans son contenu, permettant d'en assurer une bonne traduction au sein de ces documents. Le choix opéré de protéger les zones humides, ainsi que les ripisylves, est appuyée par des prescriptions opérantes et garantissant leur pleine transposition à l'échelle locale.

En ce qui concerne le paysage et le patrimoine, le SCoT contient également des mesures favorisant leur préservation et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le SCoT de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire a pour objectif d'encadrer le développement d'un territoire, s'étendant sur 425 km², comprenant 35 communes. Les objectifs du SCoT à l'horizon 2040 sont d'accueillir 6 900 habitants supplémentaires, nécessitant la réalisation de 4 150 résidences principales et mobilisant 400 ha, toutes vocations confondues.

Le projet de SCoT doit être mieux justifié au regard des objectifs démographiques qu'il se fixe, des besoins en logements qu'il identifie et des surfaces nécessaires et suffisantes pour mettre en œuvre le projet, ainsi que de la particularité liée à la présence de la centrale nucléaire pour mettre en œuvre ce projet. Si le SCoT prend plusieurs orientations pour affirmer les polarités qu'il a identifiées, l'utilisation de certains outils, ainsi que l'absence de déclinaison de certaines orientations à l'échelle des polarités, viennent diminuer la portée des objectifs fixés.

Le SCoT prévoit plusieurs prescriptions qui concourent à une meilleure prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme. Toutefois, les manques importants du rapport de présentation ne permettent pas d'appréhender pleinement les choix opérés à cet égard.

La MRAe constate que le document présenté contient de très nombreuses insuffisances qui compromettent la bonne information du public et la justification des choix opérés, ce qui ne permet pas de garantir une prise en compte suffisante de l'environnement par le projet.

Le rapport de présentation devrait être repris et la démarche d'évaluation environnementale poursuivie en mesurant mieux les conséquences environnementales du schéma, en ajustant les orientations en conséquence et en apportant une meilleure explicitation pour le public des choix opérés.

Compléments d'information sur le projet de SCoT pour donner suite à l'avis de la MRAE

Cette note, rédigée pour s'insérer dans le dossier d'enquête publique, a pour objet de proposer quelques premiers points d'éclaircissements quant aux remarques de la MRAe. Ces remarques et les réponses apportées devront bien évidemment faire l'objet d'analyses et de réflexions plus complètes et devront en particulier être mises en regard des observations issues de l'enquête publique.

Le plan du présent document reprend le plan de l'avis de la MRAe.

II Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

A Diagnostic socio-économique

2 Démographie

Afin d'éclairer les orientations retenues par le SCoT, il peut être rappelé que les hypothèses de progression démographique du SCoT sont fondées sur une prolongation des tendances constatées sur les dix dernières années (taux de croissance démographique sur la période 2006-2015 : 0,71 % (données RGP-INSEE) pour la première phase du projet, puis sur leur légère accélération sur les phases suivantes, conditionnée par la réalisation d'un certain nombre d'équipements d'infrastructures en matière de mobilité, et par une poursuite du développement de la métropole bordelaise profitant également aux territoires limitrophes.

Les hypothèses de croissance du SCoT pour les trois phases du projet sont :

Période	2020-2026	2026-2033	2033-2040
Taux de croissance annuelle	0,7%	0,8%	1,1%

Elles s'inscrivent dans des fourchettes crédibles et déjà rencontrées au cours de la dernière décennie, pourtant marquée par la crise immobilière de 2008.

6 Activités économiques et emploi

Le travail d'analyse du potentiel encore disponible des zones d'activités économiques existantes et de recensement des projets futurs de nouvelles zones a été mené en partenariat avec les deux communautés de communes.

Le DOO (Prescription [P15]) établit une liste des zones d'activités existantes et futures, les localise sur une carte, identifie pour ces zones des dominantes cibles d'activités pour donner une plus grande lisibilité à l'offre foncière économique du territoire et des objectifs d'aménagement.

2 Eau

a) *Hydrographie et qualité des eaux*

L'EIE identifie bien la Dordogne comme cours d'eau majeur du territoire (page 88) mais le tableau page 92 présentant l'état chimique et écologique des masses d'eau ne recense pas la Dordogne. Des compléments pourront être apportés en ce sens.

b) *Hydrogéologie*

Le territoire du SCOT est concerné par trois (et non pas deux) masses d'eau souterraines : l'Eocène, l'Oligocène et le sommet du Crétacé supérieur (Campano-Maastrichtien). Concernant la vulnérabilité des nappes, il s'agit de la seule cartographie disponible sur le thème ; la re-précision à une échelle plus fine n'est pas permise.

c) *Utilisations de l'eau*

La carte 17 page 97 du rapport de présentation présente les points de captages par sous-unités de gestion (nappes souterraines prélevées). L'analyse de la page 99 s'appuie sur les hypothèses de croissance retenue pour le SAGE Nappes profondes et les projette sur le territoire du SCOT. Le graphique démontre la suffisance en théorie de la ressource avec cette hypothèse (les volumes prélevés étant inférieurs aux volumes maximums de prélèvement autorisé par arrêté préfectoral). L'analyse de la compatibilité du projet (et le scénario de développement retenu pour l'accueil de nouvelles populations) avec la disponibilité de la ressource en eau potable est conduite dans le rapport d'évaluation environnementale, en page 40. Aussi, le recours à des ressources de substitution n'est pas nécessaire pour le territoire de la Haute Gironde Blaye Estuaire (conclusion validée par le Smegreg en charge du SAGE Nappes profondes).

d) *Gestion des eaux usées*

Les données mobilisées pour l'établissement des cartes 28 et 29 dans l'Etat Initial de l'Environnement sur les capacités nominales et résiduelles estimées des stations d'épuration (STEP) sont issues des charges calculées 2015 fournies par le SATESE (comme l'indique la note de bas de page page 108). Le rapport d'évaluation environnementale démontre bien la compatibilité du projet avec les capacités globales de traitement des eaux usées (page 41). Les communes dans leurs documents d'urbanisme ou le PLUI devront préciser à leur échelle la compatibilité du projet avec les capacités de leur territoire. Pour mémoire, le rapport d'évaluation environnementale précise que "Le SCOT précise par ailleurs que les documents d'urbanisme locaux devront s'assurer pour tout projet d'extension de l'urbanisation que les volumes supplémentaires à traiter soient absorbables par la STEP. Dans le cas où les projections de développement urbain ne seraient pas compatibles avec les capacités résiduelles des stations d'épuration, les documents locaux d'urbanisme devront revoir leur ambition de développement, lisser cette ambition dans le temps (phasage du développement urbain) ou prévoir l'extension de leur(s) STEP afin d'accroître les capacités épuratoires du territoire. L'ouverture progressive dans le temps des zones à urbaniser devra être organisée de façon cohérente avec les capacités épuratoires des stations d'épuration et leurs évolutions éventuelles". Cette partie pourra dans la mesure du possible faire l'objet de compléments concernant l'assainissement autonome et les systèmes de collecte utilisés sur le territoire.

5 Analyse de la consommation d'espaces

Elle a été menée sur la base des données fournies par l'observatoire des espaces naturels, forestiers et urbains, dit NAFU, piloté par la Région Nouvelle-Aquitaine et la DREAL et mis en œuvre par le GIP ATGeRi. Les méthodes d'observation et d'analyse utilisés pourront être présentées dans le dossier soumis à l'approbation de l'assemblée.

6 Analyse du potentiel de densification et de restructuration du territoire

A l'échelle du territoire du SCoT, et au regard des enjeux de maîtrise de l'étalement urbain, il semble difficile de déterminer des secteurs au sein desquels les études de densification à mener dans le cadre des PLU ou PLUI seraient particulièrement nécessaires. Les secteurs présentant des qualités architecturales et patrimoniales particulières devront faire l'objet d'une attention particulière, mais peuvent tout autant constituer des secteurs de densification au moyen de projets respectueux des formes urbaines héritées de l'histoire

7 Risques naturels et technologiques

La quasi-totalité du territoire est couverte par le Plan Particulier d'Intervention (30 communes sur 36). L'exposition du territoire au risque nucléaire est détaillée en pages 160 et 161 de l'État Initial de l'Environnement. Dans la mesure du possible, le document pourra être complété par une présentation des mesures d'information et de protection des populations du PPI et par l'analyse des incidences potentielles liées au risque nucléaire, renforcée dans le rapport d'évaluation environnementale.

C Prise en compte des dispositions de la loi Littoral

Le SCOT est un document d'orientation stratégique. Il doit énoncer des orientations et des principes. Il ne peut édicter des règles précises et contraignantes qui trouvent leur place dans un PLU.

Le SCOT est précis à son échelle. Il localise, sur son périmètre, les principales identifications liées à la loi Littoral : agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, espaces proches du rivages, espaces remarquables, coupures d'urbanisation, etc.

Ces identifications garantissent une bonne déclinaison de la loi Littoral dans les documents d'urbanisme. Les éléments écrits du DOO permettent d'encadrer cette déclinaison. Les PLU disposent d'une certaine latitude pour traduire ces orientations, en vertu du principe de subsidiarité.

Dans la pièce relative à la justification des choix, la déclinaison de la loi Littoral donne lieu à des explications et à des justifications de la page 38 à la page 43. Selon les résultats de l'enquête, des justifications complémentaires pourront être apportées en fonction des thématiques susceptibles de faire débat.

D- Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientations et d'objectifs

1 Scénarios de référence

L'analyse comparative des scénarios a été réalisée à l'échelle du périmètre initial du SCoT de la Haute Gironde, incluant les CC de l'Estuaire, CC de Blaye, CC de Bourg et de CC de Latitude Nord Gironde (Saint Savin). A la suite des modifications successives de périmètre, le scénario initialement retenu a été actualisé au regard du nouveau périmètre et de ses enjeux précisés. Il est apparu peu opportun de reprendre dans le rapport de présentation les scénarios initiaux définis à une échelle qui n'est plus celle du périmètre du SCoT d'aujourd'hui.

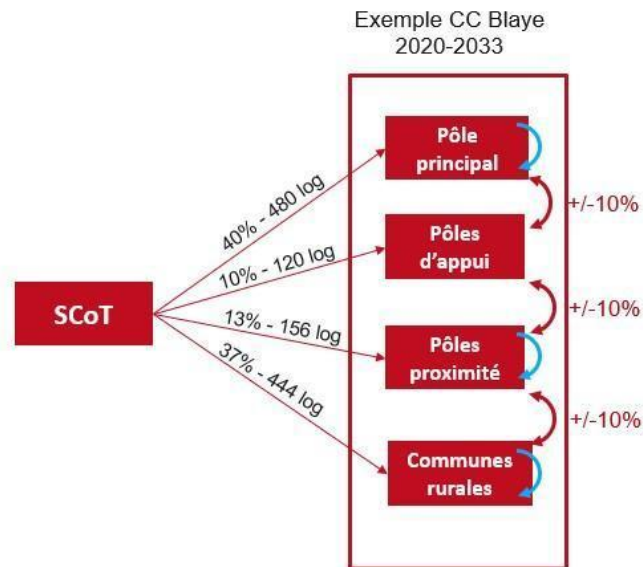
Le scénario retenu a été revu à la demande de l'Etat (ambitions démographiques revues à la baisse) et a fait l'objet d'une concertation poussée sur sa dernière version. Il a ainsi fait l'objet de nouvelles réunions avec les Personnes Publiques Associées, et avec la population en février 2019, et d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD en conseil syndical.

2 Structuration du territoire, projet démographique et développement de l’habitat induit

La centrale nucléaire du Blayais, constitue un équipement d’envergure sur le territoire du SCoT. La loi ELAN demande au SCoT de décliner sur son territoire les orientations de la loi Littoral ; l’une d’elles lui demande de caractériser l’urbanisation sur les communes soumises à la loi Littoral, en distinguant les agglomérations, les villages et les secteurs déjà urbanisés (qui ne peuvent se situer dans les espaces proches du rivage), le reste étant considéré comme de l’urbanisation diffuse. Le SCoT ne peut pas faire abstraction de l’enveloppe urbanisée et artificialisée, très étendue, que constitue la centrale qui accueille des emplois et occasionne des déplacements quotidiens en nombre, de façon bien plus importante que la majorité des polarités du territoire. C’est pourquoi le SCoT, compte tenu de ses caractéristiques et de sa singularité, l’a qualifiée au titre de la loi Littoral « d’agglomération atypique ». Cette qualification est incontournable. Elle n’implique toutefois pas, par elle-même, des droits à construire.

D’ailleurs, le SCoT ne l’a pas intégrée comme composante de son armature urbaine territoriale, puisque le site de la centrale n’a pas vocation à accueillir des habitations, ni des équipements ou des services à la population compte-tenu des risques encourus pour les personnes et les biens en cas d’accidents industriels ou d’inondation.

L’outil de flexibilité a été intégré pour inciter les Communautés de communes à se doter d’un Plan Local d’Urbanisme intercommunal, véritable outil pour mener à bien une politique d’urbanisme et de développement concertée entre les communes et cohérente à l’échelle de leur territoire. L’outil de flexibilité, plutôt que de fixer un objectif ferme et définitif par commune, permet d’avoir une marge d’appréciation des objectifs du SCoT. Cette disposition est en faveur d’un projet territorial affiné dans le cadre des futurs PLUI et prenant en compte les spécificités locales notamment de contraintes d’urbanisation (Trame verte et bleue, zones soumises à des plans de prévention des risques, etc.). En ce sens, la marge retenue (10%) n’est pas de nature à remettre en cause les équilibres recherchés dans le SCoT, et en particulier le renforcement des centralités. A titre d’exemple, le schéma ci-dessous indique les ordres de grandeur pour la communauté de communes de Blaye sur la période de 2020-2033 :



Ainsi, entre le pôle principal, composé de Blaye, St Martin Lacaussade, Cars et Plassac, et la commune constituant le pôle d’appui, St Christoly-de-Blaye, un transfert de 12 logements dans un sens et de 48 logements dans l’autre sens serait possible, sur toute la durée de la période de 14 ans (soit entre 1 à 3,5 logements par an).

Concernant les objectifs de construction de logements, des explications plus précises pourront être envisagées, notamment au regard des éléments issus de l’enquête publique.

La mobilisation du parc de logements vacants participe aux objectifs de redynamisation et réinvestissement des polarités ainsi que de maîtrise de l'étalement urbain souhaités par le SCoT. Mais celui-ci se doit de prendre en compte aussi les difficultés à le remobiliser (propriété privée, coût de rénovation, ...) et de fixer dans ce domaine des objectifs réalistes.

Des éléments de justification supplémentaires pourront dans la mesure du possible être fournis pour expliciter les ambitions en matière de développement. Toutefois, il est utile de rappeler que les objectifs ont été définis au regard des évolutions démographiques constatées sur des périodes longues (10 ans) et récentes (2006-2015). Le taux de croissance annuel de la population constaté sur la période 2006-2015 a été retenu : 0,71%. Le SCoT prévoit les taux de croissance démographique annuels suivants sur les différentes phases du projet :

- + 0,7% par an sur la période 2020-2026
- + 0,8% par an sur la période 2026-2033
- + 1,1% par an sur la période 2033-2040

Ces objectifs, certes ambitieux, apparaissent toutefois cohérents avec les trajectoires récentes du territoire.

2.3.2.2 - L'avis de l'Etat (D.D.T.M. de la Gironde - Service Aménagement Rural et sa note technique

En préliminaire la DDTM rappelle la genèse du projet de création du SCoT de la Haute Gironde Blaye Estuaire, durant les cinq dernières années, les mutations, les aléas qui sont apparus pendant cette durée, et les contributions du service à l'élaboration de ce document.

Le projet de SCoT paraît ambitieux et relativement abouti, pour favoriser un développement maîtrisé de l'urbanisme.

Toutefois ce document soulève de nombreuses réserves de la part de la DDTM.

Celles-ci concernent :

Les hypothèses de développement :

Celles-ci sont dépendantes de projets non aboutis, non actés qui relèvent d'organismes autres que du syndicat mixte.

- Diffuseur autoroutier de l'A10 au niveau de St-Christoly-de-Blaye
- Navette fluviale Blaye/ Bordeaux
- Liaison ferroviaire Blaye/Saint-Mariens,

Par ailleurs le SCoT oublie le projet concret de grand carénage du CNPE de Blaye, porteur de nombreux emplois et de revitalisation du territoire.

Le projet de développement devra être revu en tenant compte des différents points évoqués.

Loi Littoral :

Des 35 communes sont concernées par la loi Littoral. Le DOO devra être précisé pour remplir le rôle d'intégrateur.

Le projet du SCoT n'apporte pas d'éléments solides de justification du classement du CNPE, comme agglomération atypique.

L'extension de l'urbanisation n'est pas limitée, dans certains secteurs soumis au risque d'inondation, hors PPRI et dans les espaces proches du rivage.

Il est nécessaire de prévoir la préservation des marais estuariens de façon plus prégnante, (écosystème fragiles).

Toutes les zones Natura 2000 ne sont pas identifiées et reprises. D'important espaces naturels en culture, sont exclus sans justification, or leur rôle écologique est fondamental pour l'aviaire notamment. Ces points devront être repris.

En ce qui concernent les coupures d'urbanisme, l'analyse doit être poursuivie.

Le DOO doit fixer un cadre aux documents de rang inférieur, les capacités résidentielles des secteurs urbanisés (SDU) sont à préciser afin de garantir prioritairement l'urbanisation dans les villages.

Gestion économe de l'espace :

La réduction programmée de la consommation d'espaces NAF, à 400 ha pour 2020/2040 doit être considéré comme un plafond correctement respecté et à ne pas franchir (moyens à définir).

Les objectifs chiffrés du DOO ne doivent pas être considérés comme des droits de tirage acquis.

Une analyse plus fine devra conforter le ratio, réinvestissement/extension (modeste pour les communes rurales et les pôles non identifiés), à partir des évolutions récentes constatées dans le territoire.

Les capacités de réinvestissement à l'intérieur des bourgs sont à analyser commune par commune.

La prescription portant sur la densité moyenne minimale, selon le type de logement, doit être revue et complétée.

Les objectifs de densité à la hausse, devront être revus, en levant les ambiguïtés.

La justification des extensions urbaines devra s'appuyer sur un travail fin et seront précisés dans les documents d'urbanisme.

Les zones d'activités existantes devront être prioritairement privilégiées pour l'extension des zones d'activités. Une seule zone nouvelle est prévue, celle de Saint-Christoly-de-Blaye, liée à la création d'un nouvel échangeur sur l'A10, 180 ha seront utilisés, dont 10 spécialisés et programmés.

La justification de ces besoins devra être précisée, avec un phasage dans le temps (2020/2040).

Tout projet devra être précédé d'une analyse des surfaces existantes utilisables.

Le DOO compromet l'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF, par les possibilités d'implantation d'énergies renouvelables qui n'entrent pas dans le calcul des surfaces NAF utilisées.

Les incohérences, sur les points précédents, avec le PADD seront à corriger.

Les règles du SCoT doivent être précisées, afin de permettre leurs traductions dans les documents de rang inférieur, les modalités d'application doivent être déclinées.

Eau et biodiversité :

La volonté de préserver les milieux naturels, les trames vertes et bleues, les zones humides, doit se traduire clairement dans le DOO, la forme actuelle n'est pas suffisamment indicative.

Le DOO doit être complété.

Des précisions sont à apporter sur la compatibilité du SCoT avec le SAGE estuaire

Prévention des risques :

Le DOO ne prescrit aucune disposition, concernant la montée des eaux liée à la montée des températures (changement climatique) ainsi que pour les feux de forêts.

Des compléments devront être apportés au SCoT pour assurer la compatibilité avec le PGRI du Bassin de l'Adour, concernant l'implantation de nouveaux bâtiments dans les secteurs à risque d'inondation par ruissellement.

Le SCoT doit continuer à vivre après son approbation, le chapitre portant sur l'évaluation et le suivi doit être amélioré. Le tableau indicateur n'est pas suffisant et doit être précisé.

En annexe à l'avis de la DDTM, une note revient sur certains d'autres nombres points, liés à la cohérence interne des documents. Ceux-ci devront être précisés.

En conclusion,

Le SCoT proposé, affiche des ambitions réelles en matière de transition écologique net de développement, avec une volonté de tirer pleinement parti de la dynamique de la métropole Bordelaise, toutefois il est noté que le SCoT, ne satisfait pas pleinement les enjeux prioritaires définis par l'état, en matière de protection des espaces littoraux, de gestion des espaces NAF, de prévention des risques, de la préservation des continuités écologiques. Le SCoT doit être amélioré sur différents points, après enquête publique, sans que les grands équilibres du projet ne soient remis en cause.

Schéma de Cohérence Territoriale de Haute Gironde

Projet de SCoT arrêté par délibération du conseil syndical le 01 août 2019

Avis de l'État

Note technique

Avis de l'État du SCoT Haute Gironde – DDTM33/SAR – Octobre 2019 1/10

La présente note vient préciser et compléter le courrier qu'elle accompagne en indiquant les éléments du dossier qui méritent d'être repris avant approbation. Le dossier de SCoT manque parfois de cohérence, ce qui nuit à sa cohérence et son applicabilité. Plusieurs thèmes ne sont pas suffisamment approfondis et/ou illustrés, notamment ceux concernant la préservation des milieux naturels, le développement économique ou encore la production d'énergies renouvelables. Les prescriptions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) manquent de lisibilité dans leur hiérarchisation et seront difficilement applicables au sein des documents d'urbanisme de rang inférieur. De plus, il sera nécessaire de les corriger lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les documents supra et de les compléter lorsque les justifications sont insuffisantes. En termes de cohérence interne, plusieurs points sont à revoir :

- certains objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ne sont pas repris dans le DOO. Il est impératif de justifier tous les choix retenus au sein du DOO en cohérence avec les objectifs affichés dans le PADD. Plusieurs prescriptions répondent à un même objectif du PADD. Certaines prescriptions ne sont d'ailleurs pas assez poussées et laissent une marge de manœuvre trop importante aux PLU(i). Le cadrage n'est de se fait pas suffisant sur plusieurs volets. En termes de cohérence externe, le SCoT doit intégrer les dispositions des documents supra, rôle qu'il ne remplit pas intégralement, notamment pour la prise en compte de la loi littoral, du SDAGE, du PGRI et des SAGE Estuaire et Nappes profondes. Les supports cartographiques méritent d'être améliorés. Leur définition est parfois insuffisante et peu claire à l'échelle proposée. Par conséquent, ils sont difficilement déclinables dans les documents d'urbanisme. Il manque dans le DOO plusieurs indicateurs de suivi mentionnés dans l'état initial de l'environnement. Ces incohérences doivent être corrigées. Ils peuvent également utilement être complétés sur plusieurs volets. Leur complétude facilitera d'autant le suivi du document ainsi que son évaluation obligatoire au terme des six premières années d'application. Les remarques qui suivent, traitées par thème, ont vocation à pointer du doigt certaines faiblesses du document, essentiellement de fond, qui constituent autant de pistes d'amélioration.

Loi littoral Le SCoT doit préciser les modalités d'application de la loi littoral sur son territoire en déclinant les outils de protection prévus.

Espaces proches du rivage Le SCoT envisage de développer trois types de secteurs à vocation différente au sein des espaces proches du rivage : le CNPE du Blayais, le port des Callonges et l'agglomération de Blaye au sens de la loi littoral. Il est nécessaire d'énoncer,

pour chacun d'eux, les critères de développement spécifiques attendus. Les extensions limitées rendues possibles aux alentours de ces secteurs doivent faire l'objet de critères d'appréciation spécifiques et de délimitations précises pour pouvoir les décliner dans les documents d'urbanisme. Le SCoT devra en outre motiver son choix de retenir le développement de ces trois sites au regard de la loi littoral mais également au regard des possibilités offertes sur d'autres secteurs. Dans l'ensemble, la justification de l'extension limitée dans les espaces proches du rivage est peu abordée dans le document. La notion de distance n'est pas suffisamment prise en compte. Le SCoT doit prévoir et justifier à quelles fins ces extensions sont prévues pour chacun des espaces concernés. Il se doit également d'indiquer l'obligation pour les PLU(i) d'apporter la démonstration du caractère limité de l'extension dans leurs prescriptions.

Bande littorale Le SCoT pourrait être plus prescriptif en appliquant une bande littorale dont la largeur pourrait dépasser les 100 mètres sur certains secteurs à forte valeur environnementale, notamment pour prendre en compte tous les zonages de protection des zones Natura2000. Le CNPE du Blayais est entouré de ZNIEFF, la bande des 100 mètres pourrait ainsi être prolongée de part et d'autre du site. Pour une question de lisibilité et d'applicabilité, il sera utile de faire un focus sur chacun des secteurs où la bande littorale est élargie. Le cahier loi littoral ne mentionne pas si la bande des 100 mètres suit les limites des ports. En effet, cette bande ne s'apprécie pas uniquement par rapport à la limite haute du rivage mais également par rapport à la profondeur dans les terres. Cet oubli doit être corrigé. La carte sur la bande littorale présentée en page 94 du DOO n'est pas exploitable à l'échelle proposée. Elle ne permet pas d'identifier les secteurs concernés ni de savoir si des constructions sont déjà présentes dans cette bande. Il est nécessaire de la représenter à une échelle adaptée.

Espaces naturels remarquables La carte des espaces naturels remarquables ainsi que la carte de synthèse en fin du cahier littoral ne permettent pas de les situer précisément. Les justifications présentées ne permettent pas non plus de les apprécier. Un travail sur ces cartes doit être réalisé pour préciser leurs délimitations et permettre leur reprise au niveau communal. Le SCoT doit également présenter les outils mis à la disposition des PLU(i) pour l'identification et la protection de ces espaces. Les franges du marais de Braud-et-Saint-Louis s'étirant vers l'est ne sont pas matérialisées sur la carte. Elles sont à ajouter en vue de protéger ces zones humides qui sont aussi un complément aux coupures d'urbanisation. Il y a lieu de s'interroger sur la pertinence de retirer les zones de culture du maïs de ces espaces, au détriment d'une cohérence d'ensemble de ces espaces.

Coupures d'urbanisation Les coupures d'urbanisation ont un double rôle : celui de préserver les continuités écologiques et celui de définir les limites à l'urbanisation pour éviter un développement linéaire. Sur les communes concernées par la loi littoral, le SCoT ne les prévoit qu'en bordure d'estuaire sur des espaces où aucune possibilité d'urbanisation n'existe. Or, elles n'ont de sens que si elles fixent une limite au-delà de laquelle une agglomération ou un village ne peuvent être étendus, l'objectif étant d'organiser l'urbanisation en rétro-littoral et non en linéaire. Par conséquent, le SCoT doit proposer deux méthodologies : la première pour définir ces coupures dans les PLU(i), la seconde pour définir les limites à l'urbanisation. La carte proposée sur ce thème se révèle incomplète et manque de spécificité. Elle ne permet pas d'apprécier les espaces choisis et les interruptions. Sa représentation est à une échelle inadaptée et par conséquent difficile à intégrer dans les documents de rang inférieur. Un focus par commune soumises à la loi littorale peut être fait en prenant en compte les zones humides, la trame verte et bleue et en identifiant des coupures à l'urbanisation en lien avec les enjeux de protection.

Le SCoT doit intégrer ces coupures à l'échelle supra-communale, notamment celles en lien avec la présence de zones humides, pour que les PLU(i) puissent les intégrer à l'échelle

communale. Les cartes correspondantes sont à compléter en ce sens en précisant les limites géographiques de chaque coupure. Le document identifie des coupures d'urbanisation en amont du port des Callonges, et en amont et aval du site du CNPE. Retenir des coupures sur ces secteurs ne suffit pas à garantir leur caractère urbain. Plusieurs coupures significatives sont manquantes sur les communes de Braud-et-Saint-Louis (coupure au nord, sud et ouest du bourg et coupure en limite avec Saint-Ciers-sur-Gironde), Saint-Androny (coupure entre le bourg et Anglade), Saint-Ciers-sur-Gironde (coupures avec les hameaux du Pas d'Ozelle et Les Drouillards, coupure à l'ouest du bourg pour stopper l'extension linéaire). Il conviendra de compléter la carte et le volet correspondant, à minima avec les coupures énoncées. Espaces boisés significatifs Le SCoT n'a pas fait le choix de définir ces espaces ; pour autant, la motivation de ce choix doit être détaillée dans le rapport de présentation et apparaître dans le DOO. Il pourrait toutefois inviter les PLU(i) à les définir.

Agglomérations et villages Il est nécessaire de reprendre l'armature territoriale proposée dans le DOO pour définir et motiver les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés retenus dans le cahier littoral. Les villages sont définis comme zones possédant à minima 70 bâtiments sans expliquer pourquoi ce chiffre a été retenu et sans définition de densité et de périmètre. L'ajout d'un critère spatial est impératif pour cette définition. Toutes les polarités doivent être traitées équitablement en utilisant les mêmes critères de définition. Sur la carte de synthèse en page 118, aucune différenciation n'est faite entre les différentes polarités. Il conviendra de les distinguer en fonction de l'armature territoriale proposée. Cette partie doit être complétée.

Secteurs déjà urbanisés (SDU) La pertinence de l'ouverture à l'urbanisation des SDU, leurs ambitions de développement ainsi que leurs capacités d'accueil ne sont pas explicites et doivent être mieux motivées. Les SDU doivent être ouverts à l'urbanisation uniquement en complément de l'armature territoriale déjà identifiée et selon les capacités de densification au regard de leurs objectifs de développement. Le SCoT devra donc démontrer qu'ils répondent à un renforcement des bourgs principaux et qu'ils ne s'inscrivent pas en concurrence au développement de ces derniers. Il sera nécessaire de justifier tous les choix de SDU en précisant les critères retenus pour leur définition (densité du bâti, nombre de construction minimum justifiées, détermination des capacités d'accueil, délimitation de la limite à l'urbanisation). Le SCoT n'indique pas comment les PLU(i) doivent apprécier les limites urbaines dans ces secteurs. Pour rappel, l'urbanisation doit se faire obligatoirement au sein des espaces bâtis. Or, sans définition précise de ce qu'est un espace bâti sur ce territoire, les PLU(i) seront en incapacité de justifier et délimiter les ouvertures à l'urbanisation. Ce manquement doit être corrigé. Le choix de retenir Le Pas d'Ozelle en tant que SDU n'apparaît, d'emblée, pas pertinent. Les possibilités de constructions y sont en effet relativement élevées par rapport aux ambitions de développement de ces secteurs, ce qui conduirait à consommer des capacités d'accueil qui aurait dû être utilisées dans des villages.

Classification du CNPE du Blayais en tant qu'agglomération atypique au sens de la loi littoral Le SCoT qualifie le CNPE du Blayais d'agglomération atypique à vocation économique au sens de la loi littoral. Il justifie cette qualification par la superficie, la densité et le nombre de bâtiments présents sur le site. Les ambitions de développement du site ne sont pas détaillées. Elles sont laissées à l'appréciation des PLU(i). Au regard des critères de cette loi, la nature et la destination des bâtiments du CNPE sont trop restreints pour répondre à la définition d'une agglomération. Cette dernière se caractérise comme un ensemble urbain d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville et des quartiers de densité moindre présentant une continuité dans le tissu urbain. Le CNPE étant un site privé dont l'accès est restreint, il ne doit pas y avoir lieu de considérer cet équipement public comme tel. L'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ne reconnaît pas non plus le terme

d'agglomération atypique. Par ailleurs, le site se situe au sein des espaces proches du rivage dans lesquels l'extension de l'urbanisation est possible mais limitée. En l'absence de prescriptions, le SCoT laisse le soin au PLU(i) de définir et justifier ce caractère limité, alors qu'il a obligation de donner un cadre pour définir cette limitation.

De surcroît, le site du CNPE se situe en zone rouge du PPRI. L'absence de prescriptions et de limitation du développement potentiel alentours aurait des conséquences qui iraient à l'encontre de la préservation de l'environnement et serait à même d'aggraver les risques pour les biens et personnes. En conclusion, la qualification du site en tant qu'agglomération au sens de la loi littoral doit être abandonnée.

Enjeux de préservation de l'environnement et des ressources. Le SCoT est intégrateur des SAGE Estuaire et Nappes profondes. Cependant, plusieurs éléments ne permettent pas de considérer qu'il répond aux exigences réglementaires en matière d'eau et de biodiversité. Les mesures d'évitement et de réduction affichées dans l'évaluation environnementale ne sont pas retranscrites dans le DOO. Les choix retenus de projection de l'urbanisation doivent en plus être mieux justifiés au regard de la prise en compte de l'environnement, plus particulièrement concernant les liens entre le diagnostic et leur traduction dans le DOO.

Zones humides et trame verte et bleue P1 et P2 : La prescription 1 ne prévoit pas de restrictions ou de zonages spécifiques pour garantir la protection des sites Natura 2000, éléments obligatoires constitutifs de la trame verte et bleue. Le DOO prévoit la possibilité d'implantation de projets, certains déjà connus et non représentés dans l'évaluation environnementale. Cette prescription doit être complétée en prévoyant un zonage naturel ou agricole strictement inconstructible comme prévu dans l'évaluation des incidences Natura 2000 et qui ne trouve actuellement pas de traduction dans le DOO. La compatibilité avec le SAGE Estuaire n'est pas démontrée. Les dispositions ZH1 « enveloppe des zones humides » et ZH3 « compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation figurant dans le SAGE » ne sont pas correctement prises en compte. Le SCoT propose des zones d'urbanisation dans les enveloppes des zones humides identifiées au SAGE et la prescription 2 autorise des aménagements sur ces mêmes secteurs. L'évaluation environnementale prévoit pourtant une stricte protection de ces zones et leur inventaire obligatoire dans les zones à urbaniser, ce qui justifie l'absence d'incidences notables. Une correction doit être apportée au DOO pour rendre ces deux éléments prescriptifs, conformément à l'évaluation environnementale. L'urbanisation doit ainsi être évitée sur ces secteurs. De plus, ce sont bien toutes les zones humides du SAGE Estuaire qui sont à cartographier et à préserver dans les zonages et règlements des PLU(i). L'ensemble est à cartographier de manière claire et lisible. Au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, le DOO prévoit que « tout projet d'équipement, d'aménagement ou d'infrastructure devra être évité. » Le SCoT doit préciser les critères permettant de déterminer l'état d'une fonctionnalité écologique à l'échelle du territoire. Pour permettre leur déclinaison dans les documents d'urbanisme, il doit d'une part identifier les outils et actions pour une remise en bon état de ces milieux, d'autre part définir des critères pour permettre leur identification et qualification. Si cela n'est pas possible, il sera nécessaire de mettre en œuvre la séquence « Éviter, réduire, compenser ». Cette démarche ne constitue en aucun cas un garde-fou. Vous devez corriger le DOO pour y intégrer les mesures ERC que les documents d'urbanisme devront appliquer. Les indicateurs de suivi devront prendre en compte cette démarche. Enfin, le classement des ripisylves en zonage Np strictement inconstructible et protégé ou en espaces boisés classés doit être ajouté dans la prescription 1 en vue de protéger les zones humides et cours d'eau. P12 : Cette prescription doit être modifiée pour spécifier que tout nouvel aménagement faisant obstacle à la fonction d'intérêt général de prévention des inondations des zones naturelles d'expansion des crues est à proscrire. Cette prescription doit être complétée, conformément à la disposition I6 du SAGE,

par le fait que les PLU(i) devront traduire cette protection dans leur zonage et leur règlement. Ressource en eau P10 : Le DOO doit préciser qu'il faut prioritairement solutionner le problème de l'approvisionnement en eau potable et pas seulement s'engager à rechercher une solution de substitution. Les objectifs de développement doivent en outre être envisagés en cohérence avec l'approvisionnement des communes des syndicats hors SCoT. En page 104 de l'état initial de l'environnement, le bureau d'étude propose une estimation des volumes consommés, et non des volumes prélevés, qui ne comprennent pas les pertes du réseau liées à l'exploitation et la distribution. Or, les autorisations de prélèvements de volume maximal se basent sur les volumes prélevés. Ceux-ci sont donc sous-évalués. Toute ouverture à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme sera donc conditionnée par la compatibilité des projets avec les capacités des réseaux existants. Il est primordial de privilégier l'ouverture à l'urbanisation des secteurs où les réseaux ont déjà des capacités existantes suffisantes.

Assainissement et eau pluviale P10 : L'armature urbaine prévue doit prendre en compte les éléments de l'état initial de l'environnement sur l'assainissement collectif, qui indique notamment que plusieurs stations d'épuration (STEP) sont à saturation ou quasiment saturées. En zone d'assainissement collectif, les PLU(i) devront envisager leurs projets d'extension de l'urbanisation au regard des capacités résiduelles de chaque STEP et de leurs possibilités de raccordement propres. Pour les communes avec une capacité d'épuration faible, des travaux de mise en capacité des STEP doivent être un préalable. La prescription 10 doit être complétée en précisant que les projets de densification sont également concernés et pas uniquement les projets d'extension urbaine. Il convient également d'ajouter que la disponibilité des capacités épuratoires doit être effective dès les ouvertures à l'urbanisation. La mise à jour ou la réalisation des schémas d'assainissement et des cartes d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est à rendre obligatoire dans les documents d'urbanisme en vue de limiter les pressions sur les milieux récepteurs. Il est recommandé de privilégier des réseaux séparatifs pour le pluvial et les eaux usées. Concernant les eaux pluviales, le maintien d'un minimum de surface de pleine terre devrait être prescrit pour les zones urbaines et à urbaniser. L'imperméabilisation doit être proscrite sur les secteurs à enjeux environnementaux. P7 : En zone d'assainissement collectif, le SCoT aurait intérêt à prévoir qu'une densité brute minimale soit intégrée par type d'opération dans les opérations d'aménagement et de programmation des PLU(i). La valeur de référence prise pour les indicateurs de l'eau prélevée et le traitement des eaux usées pour les deux types d'assainissement est 2020. Or, le SCoT souhaite être applicable en 2020. Il conviendrait donc de prendre l'année 2019 comme valeur de référence afin d'avoir les chiffres antérieurs à son application.

Gestion des déchets P13 : Le SCoT ne propose pas d'objectifs de réduction des déchets à partir de la situation actuelle. Les PLU(i) seront en charge de réserver et d'aménager les espaces nécessaires à l'implantation d'équipements dédiés à la gestion des déchets, mutualisés si possible. Cependant, le SCoT peut identifier dès maintenant des localisations préférentielles à l'échelle du territoire, en respectant les distances minimales des réseaux hydrographiques et des zones humides. Il est à préciser que ces installations pourraient relever des ICPE suivant le type d'activité. La prescription doit donc être compatible avec le SAGE Estuaire, notamment en matière d'ICPE et IOTA (hors ZHIEP).

Coefficient de biotope P8 : Le DOO prévoit que les PLU(i) pourront instituer un coefficient de biotope. Cependant, aucun objectif n'est fixé. Il pourrait imposer le maintien des parcs, jardins et coupures vertes dans les pôles principaux et imposer dans les projets d'aménagement la mise en place d'habitats de substitutions pour ceux détruits dans le cadre des aménagements. Un indicateur de suivi devrait alors être créé pour permettre d'évaluer l'efficacité des dispositifs mis en place.

Sylviculture

R1 : La gestion sylvicole doit être favorable à la biodiversité mais aussi viser à la remise en production de forêts appauvries ou vieillissantes, et pas seulement travailler au profit des espèces revêtant un fort enjeu, pour adapter les forêts au changement climatique et optimiser leur fonction de puits de carbone. Le SCoT doit à ce titre accompagner la filière autant que possible. L'enjeu est également de développer la filière sylvicole et le renouvellement des forêts avec des espèces adaptées pour qu'elles jouent pleinement leur rôle de puits de carbone et produisent des matériaux de substitution.

Prévention des risques Les principaux risques présents sur le territoire du SCoT sont les risques inondation, mouvements de terrain et feux de forêt. Tous les types de phénomènes sont évoqués mais leur présentation reste parfois succincte, notamment en termes de cartographie. La carte en page 57 du DOO n'est pas suffisamment représentative de l'ensemble des risques naturels non couverts par un PPR, le risque climatique notamment n'y apparaît pas.

P12 : Le DOO permet l'implantation de constructions en zone inondable, ce qui ne permet pas d'assurer la sécurité des biens et personnes. Ces dispositions sont incompatibles avec les objectifs du SDAGE et de la stratégie nationale de gestion du risque inondation déclinés dans le PGRI du bassin Adour Garonne. Des constructions sont également possibles dans les secteurs concernés par le risque inondation par ruissellement, ce qui appelle la même observation. Il convient donc de corriger ces dispositions et d'être plus précis en délimitant les zones de dangers nécessitant une maîtrise du développement. R12 : Le risque feu de forêt est relativement peu abordé dans le document. Pourtant, la maîtrise de l'occupation des sols représente une mesure de prévention de ce risque dans un contexte climatique qui tend à l'accroître. La prescription doit en plus concerner toutes les communes classées à risque fort dans le plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies. Le SCoT peut y prescrire, d'une part la création de voies d'accès permettant l'intervention des services de secours autour des nouvelles zones urbaines, d'autre part l'identification des espaces exposés au risque au sens du code forestier ainsi que les zones soumises aux obligations légales de débroussaillage. La question de l'interface entre zones urbaines et zones boisées est également à traiter. Contrairement aux objectifs affichés dans le PADD, aucune disposition du DOO ne prend en compte les premiers effets dûs aux évolutions climatiques en termes de risques, et notamment le risque de submersion. Le SCoT limite l'urbanisation dans les zones à fort enjeu de débordement des cours d'eau, toutefois une certaine constructibilité y est admise. Cette mesure n'est pas de nature à protéger les biens et personnes. Les prescriptions du DOO doivent imposer le classement des zones d'expansion des crues en zones agricoles ou naturelles conformément à la mesure I6 du SAGE Estuaire.

Gestion économe des espaces et consolidation de l'armature urbaine L'ambition du SCoT de réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est louable et ambitieuse. Cette réduction ne dispense cependant pas chaque document d'urbanisme d'analyser ses capacités de renouvellement urbain et de densification en vue de justifier les ouvertures à l'urbanisation. Cette réduction de 50 % doit donc constituer un minimum à atteindre. Pour ce faire, la déclinaison de cet objectif dans les PLU(i) doit être mieux encadrée, notamment en spatialisant les orientations du SCoT avec les capacités des stations d'épuration et la disponibilité en eau potable. De plus, en l'absence de chiffres sur la consommation foncière sur la période 2016-2019, cette ambition est difficile à appréhender. Il aurait été utile d'extrapoler cette consommation sur la base des chiffres antérieurs.

Volet habitat P7 et P20 : Le tableau de l'armature territoriale comporte des incohérences :

- la commune de Braud-et-Saint-Louis apparaît seulement en tant qu'agglomération atypique alors que le CNPE ne constitue pas un pôle de l'armature ;

- la commune de Saint-Christoly-de-Blaye ne doit pas apparaître en pôle d'appui, car son développement est conditionné à une réalisation hypothétique ;
- l'ensemble des vingt communes rurales est à lister pour éviter toute erreur d'interprétation.

Le SCoT prévoit 220 hectares de consommation foncière à vocation d'habitat sur les 20 prochaines années. Cet objectif semble surestimé au vu du développement résidentiel attendu. Cela donne une densité brute moyenne de 6,1 logements à l'hectare en extension, chiffre relativement faible dans une logique de limitation de l'étalement urbain et de l'objectif de réduction globale de la consommation d'espaces. Les densités brutes moyennes présentées dans le DOO représentent un objectif global à atteindre pour l'ensemble des opérations nouvelles portées par un PLU(i). C'est pourquoi la compatibilité de ces documents sera difficile à assurer si une exigence minimale n'est pas reportée dans toutes les OAP des PLU(i). Le terme « maximum » devra apparaître dans les tableaux relatifs à la consommation d'espaces, ce qui permettra d'apprécier les opportunités d'ouverture à l'urbanisation. Le terme « minimum » devra apparaître dans ceux relatifs aux densités souhaitées. Ces densités minimales doivent impérativement être plus prescriptives que celles constatées sur les dix dernières années et la consommation en hectares doit être reliée au nombre de logements prévus par phase. Les tableaux de répartition en page 33 sur la destination du foncier et en page 79 du DOO sur les principes d'accueil de population ne sont pas clairs. La répartition doit s'exprimer en objectifs chiffrés et non en pourcentage, par communes et par pôles, sans quoi l'application dans les PLU(i) sera difficile. Qui plus est, ces tableaux devraient être comparés avec ceux de la période 2009-2019 pour s'assurer de l'atteinte des objectifs de réduction.

Le calcul du point mort n'est ni présenté ni expliqué dans le rapport de présentation. Pour finir, le SCoT devra identifier les espaces dans lesquels les PLU(i) devront analyser les capacités de densification et de mutation. Ces observations doivent être corrigées ou complétées pour améliorer la lisibilité et l'applicabilité du document. La consommation du foncier en extension doit s'apprécier uniquement en fonction de l'enveloppe bâtie. L'ouverture des zones à urbaniser existantes en dehors de ces enveloppes ne doit être acceptée qu'en lien avec le renforcement des centres-villes et centres-bourgs. Le SCoT devra encadrer la densité au sein des extensions prévues. Les critères de définition des agglomérations, villages et hameaux doivent être identiques (nombre de constructions, périmètre et densité). Il est nécessaire, d'une part de justifier le nombre de bâtiments retenus pour la définition de chaque enveloppe urbaine, d'autre part de préciser la densité retenue pour définir les limites de ces enveloppes urbaines. Un cadrage plus précis de ces critères facilitera l'identification et la délimitation de ces espaces. Le DOO prévoit qu'à l'horizon 2040, 10 % de logements sociaux seront à implanter à proximité des équipements et services. Il conviendra de distinguer les objectifs prévus pour chaque phase en vue de faciliter l'évaluation de cet objectif affiné selon les polarités, la desserte en transports en commun et l'accessibilité aux services et équipements. Le DOO gagnerait à prévoir des objectifs de réhabilitation et de mobilisation du parc vacant quantifiés par pôle et par phase. Ceux-ci pourront être plus importants dans les secteurs présentant déjà un fort taux de logements vacants en fixant un objectif de résultats. Il gagnerait également à encadrer les densités du développement urbain dans les secteurs desservis par les transports en commun (gare routière, gare SNCF, réseaux de transport en commun des collectivités). Le nombre de logements en sortie de vacance pourra d'ailleurs être revu à la hausse (705 logements prévus sur les 20 prochaines années alors qu'il y a 2286 logements vacants sur le territoire selon les chiffres INSEE 2016). Le SCoT n'a pas objectivé les besoins des populations spécifiques. La commune de Blaye étant répertoriée comme commune touristique, l'élaboration d'une convention sur les logements saisonniers est nécessaire, conformément au code de la construction et de l'habitation.

R7 : Les PLU(i) doivent justifier la consommation d'espaces. La définition du potentiel foncier doit être une prescription et non une recommandation. A l'instar des commerces à installer de préférence dans les bourgs, il est nécessaire d'appliquer la même logique pour l'habitat en améliorant et modernisant l'offre de logements dans le centre de Blaye notamment. Cela afin de limiter au maximum la production de logements en périphérie dans le but d'éviter la création d'une offre concurrentielle à celle issue de la réhabilitation de logements dans les centres-bourgs. Le SCoT doit en ce sens être plus prescriptif sur les actions à mener en faveur de la revitalisation des centres-bourgs. La question du grand carénage prévu à partir de 2020 sur le CNPE n'est pas traitée dans les pièces constituant le document. En tant qu'équipement structurant, le SCoT doit anticiper les besoins fonciers nécessaires pour la réalisation de ces travaux d'envergure et les intégrer dans les principes d'accueil de population et de développement résidentiel retenus dans le DOO.

Volet économique Les prévisions de développement à vocation économique apparaissent surdimensionnées, notamment au regard de l'objectif de réduction de consommation d'espaces affiché dans le PADD. Ces prévisions ne sont ni spatialisées, ni argumentées. P15 : Les ambitions de développement des zones d'activités économiques (ZAE) actuelles ne sont pas développées. Un seul secteur est spatialisé dans le DOO : la réserve foncière de 10 hectares à Saint-Christoly-de-Blaye. Ainsi, le SCoT prévoit 170 hectares de réserve foncière économique non spatialisés et sans aucune justification. Le DOO ne donne pas non plus d'estimation ni de surfaces maximale allouées au développement des ZA en extension par rapport à la requalification. Les 180 hectares prévus sur la période 2020-2040 doivent impérativement être répartis au sein de ces deux territoires et au sein de chaque zone dans l'optique de faciliter l'application du SCoT dans les PLU(i).

Le DOO précise les secteurs de localisations préférentielles des commerces mais la reconversion de ces espaces doit être priorisée. De même, le SCoT pourrait préciser, pour chaque type d'activité, les implantations préférentielles au sein des ZAE pour favoriser leur complémentarité et éviter leur concurrence. Ce manquement doit être corrigé. Il convient également de mettre en cohérence la liste et la cible des ZAE avec les prescriptions sur les risques naturels et la qualité des eaux rejetées vers le réseau hydraulique. Le SCoT prévoit, sur la période 2020-2026, la création d'une seule nouvelle ZAE sur la communauté de communes de Blaye. Pour cela, une réserve foncière de 10 hectares à vocation d'accueil d'activités économiques est prévue sur la commune de Saint-Christoly-de-Blaye. La création de cette zone est conditionnée à l'ouverture d'un troisième échangeur autoroutier sur l'A10. En prévision, les objectifs d'accueil de la commune ont été évalués à la hausse pour la période 2033-2040. Il est nécessaire de rappeler que la faisabilité de ce projet n'est pas soumise uniquement à la volonté du syndicat mixte mais est à réaliser en concertation avec d'autres opérateurs publics et privés. Il n'y a donc pour le moment pas lieu de prévoir des objectifs d'accueil surévalués sur ce secteur. Par conséquent, les ambitions de développement correspondantes sont à réévaluer. R15 : Le SCoT précise que les PLU(i) identifient les friches et bâtiments économiques à requalifier. Ce travail pourrait en parti être traité dans le SCoT en identifiant les friches à réhabiliter en priorité. De plus, tout projet d'extension pourrait être précédé d'une analyse fine des capacités de densification et de requalification au sein des ZAE existantes. Le DOO doit définir les moyens mis à la disposition des PLU(i) pour le traitement des entrées de zone ainsi que pour la gestion des interfaces avec les autres espaces attenants. P21 : Le SCoT peut définir des centralités dédiées à l'implantation d'équipements de portée intercommunale. Cette définition doit se faire en lien avec l'armature urbaine proposée et l'objectif de consolidation de la dynamique résidentielle sur les trois pôles principaux. Le fait de nommer les centralités dédiées à ces objectifs permettrait d'éviter toute ambiguïté lors de l'élaboration de documents communaux.

Énergies renouvelables La partie sur les énergies renouvelables (ENR) est à compléter. P8 : Le DOO ne prescrit pas d'objectifs chiffrés et phasés pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire, ni en termes de production d'énergie, ni en termes de consommation d'espaces. Ce manquement va à l'encontre de l'objectif de réduction affiché dans le PADD. A ce titre, le SCoT doit prévoir un objectif quantifié et phasé par type d'énergie. Le manque de données sur le sujet sur les dernières années ne justifie pas ce manquement. Le SCoT doit définir une méthodologie à l'attention des PLU(i) pour favoriser leur implantation en identifiant des localisations préférentielles, par exemple les friches exploitables. Les projets d'équipement photovoltaïque au sol seront implantés prioritairement sur des sols déjà artificialisés. Cependant, le SCoT laisse aux PLU(i) la possibilité d'y déroger, leur implantation pouvant se faire au détriment des sites dégradés ou difficilement valorisables que le document identifie pourtant comme prioritaires. En aucun cas ces projets ne pourront s'implanter sur des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Les choix d'emplacement devront impérativement être motivés au regard d'autres sites au sein des documents d'urbanisme.

Mobilité La majorité des flux domicile-travail sont à destination de Blaye et Braud-et-Saint-Louis. Il convient de travailler prioritairement sur la desserte interne au SCoT et de ne pas se focaliser exclusivement sur la relation avec la métropole bordelaise qui, bien que nécessaire, ne doit pas constituer la seule ambition du document. La phase 2026-2033 repose sur des projets d'infrastructure à venir dont dépendent les projections de développement (mise en œuvre d'une navette fluviale, réouverture d'une ligne ferroviaire et réalisation d'un nouvel échangeur autoroutier sur l'A10 à l'horizon 2030). Il est nécessaire de rappeler que leur concrétisation constitue à ce stade une hypothèse, sans perspective claire. P18 : Le projet d'échangeur sur l'A10 au droit de Saint-Christoly-de-Blaye est déjà traité en P15. Cette redondance nuit à la lisibilité du document.

Le SCoT émet la possibilité d'une navette fluviale assurant la liaison avec la métropole depuis le port de Blaye. Or, cette volonté est plutôt du ressort de la région et de l'autorité organisatrice de transports. Ce projet nécessitera une démarche partenariale importante. Les incidences sur les milieux seront également à anticiper et à estimer. Une prescription pourra utilement être ajoutée sur le sujet. P19 : Le DOO du SCoT peut identifier et délimiter les espaces prioritaires pour l'inter modalité en vue de les "sanctuariser" dès maintenant. Il doit également être plus précis sur les échéances d'un plan de mobilité rurale à l'échelle du territoire, idéalement élaboré dès la première phase de vie du document. Il ne prévoit pas non plus d'objectifs concernant le déploiement de nouveaux modes de transport ou la possibilité de phaser ces objectifs (exemple : prévoir xx places de stationnement à destination de l'autopartage sur tel pôle ; prévoir xx bornes de recharge pour véhicules électrique, ...).

Protection du patrimoine Le regard porté sur le projet est essentiellement patrimonial et touristique. La préservation des paysages est l'un des principaux objectifs du document sur ce volet. Cela est pourtant insuffisant au regard des enjeux de valorisation et de réhabilitation qui sont aussi à prendre en compte. P16 : La conservation et la protection des paysages est un axe important du projet de territoire comme cité dans le PADD. Cependant, ces mesures s'effectueront uniquement dans le cas où ces espaces peuvent accueillir des aménagements touristiques. Ce point va à l'encontre du PADD qui retient le besoin de préserver les paysages. L'implantation de projets touristiques ne doit pas être réalisables sur les sites paysagers reconnus, tels que la route verte, les lignes de crête, les zones naturelles, ... Il est attendu du SCoT un report cartographique des fortifications de Vauban ainsi que des chemins de Saint Jacques-de-Compostelle « Voie de Tours » dans le but de valoriser ces monuments et leurs abords. Les servitudes d'utilité publiques présentes sur le

territoire devront être reportées sur une cartographie relative avec les servitudes correspondantes (AC1, AC2 et AC4).

2.3.2.3 - L'avis du conseil de la communauté de communes de l'Estuaire

Dans le cadre de sa délibération du 30 septembre 2019, le conseil de la communauté de communes de l'Estuaire synthétise le projet de SCoT, considère que celui-ci présente un intérêt majeur pour le développement du territoire et émet sur sa teneur un avis favorable.

2.3.2.4 - L'avis du conseil de la communauté de communes de Blaye

Le conseil de la communauté de communes de Blaye a délibéré le 25 septembre 2019. Après avoir rappelé les points essentiels du projet, le conseil émet un avis favorable sur celui-ci.

2.3.2.5 - L'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Gironde

La Chambre des métiers et de l'artisanat de la Gironde considère que l'approche économique du projet pourrait être approfondie par le développement des filières prolongeant les formations existantes ou à venir, les activités déjà existantes et valorisant l'estuaire ainsi que les services offerts par le territoire. D'autre part il convient d'envisager l'analyse de l'accessibilité des zones d'activités et des échanges entre sites dans le cadre d'une stratégie globale. Enfin une analyse succincte des atouts et besoins des territoires voisins pourrait être engagée dans un objectif de valorisation mutuelle.

2.3.2.6 - L'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité

L'institut national de l'origine et de la qualité considère que les orientations définies par le P.A.D.D. semblent cohérentes pour permettre le développement de l'habitat tout en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers. Il note que le projet reprend la "trame pourpre" proposée par la profession et le C.I.V.B., mais regrette que le diagnostic territorial n'ait pas repris les informations qu'il avait transmises et comporte des imprécisions et des erreurs. L'institut regrette en outre que le SCoT ne prescrive pas une remobilisation du parc de logements existant compte tenu du taux de vacance élevé sur le territoire. Il considère toutefois que le projet n'a pas d'incidence sur les AOC et IGP concernées.

2.3.2.7 - L'avis du conseil municipal de la commune de Val de Livienne

Dans le cadre de sa délibération du 12 septembre 2019, le conseil note la nécessité du positionnement du territoire par rapport à la métropole Bordelaise, la définition d'une ambition démographique et économique et la nécessité d'un développement cohérent, solidaire et équilibré. Il émet un avis favorable au projet de SCoT.

2.3.2.8 - L'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Palais

Dans le cadre de sa délibération du 4 octobre 2019, le conseil municipal de Saint-Palais émet un avis favorable au projet de SCoT.

2.3.2.9 - L'avis du conseil municipal de la commune de Cartelègue

Dans le cadre de sa délibération du 10 septembre 2019, le conseil municipal de Cartelègue émet un avis favorable au projet de SCoT.

2.3.2.10 - L'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Paul

Dans le cadre de sa délibération du 10 septembre 2019, le conseil municipal de Saint-Paul reprend les éléments essentiels du SCoT et prend acte de la présentation de ce dossier sans toutefois émettre d'avis.

2.3.2.11 - L'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Christoly de Blaye

Dans le cadre de sa délibération du 16 octobre 2019 le conseil municipal de Saint-Christoly de Blaye reprend les éléments essentiels du projet de SCoT et émet un avis favorable concernant celui-ci.

2.3.2.12 - L'avis du conseil municipal de la commune de Blaye

Le conseil municipal de Blaye ne produit pas de délibération. Toutefois le maire-adjoint de la commune adresse au président du syndicat mixte une correspondance du 5 novembre 2019. Tout en considérant que le projet de SCoT est ambitieux et très majoritairement compatible avec la PLU de la commune, il demande que le port de Blaye soit retiré des classements "élément patrimonial remarquable" et "espaces proches du rivage" pour être défini comme un "secteur à enjeux". Il note enfin que les limites de l'agglomération de Blaye méritent d'être précisées.

2.3.2.13 - L'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Savin

Dans le cadre de sa délibération du 26 septembre 2019 le conseil municipal de Saint Savin émet un avis favorable au projet de SCoT et relève que la création d'une nouvelle sortie autoroutière présentera des incidences nécessitant une approche concertée, de même que la gestion des ressources en eau potable car celles-ci sont partagées entre les SCoT du Blayais-Estuaire et celui du Cubzadais Nord Gironde.

2.3.2.14 - L'avis du conseil municipal de la commune de Cussac Fort-Médoc

Par correspondance du 2 octobre 2019, le maire de la commune de Cussac Fort-Médoc n'émet aucune remarque particulière sur le projet de SCoT.

2.3.2.15 - L'avis du conseil de la communauté de communes de Haute-Saintonge

Par correspondance du 22 octobre 2019 le président de la communauté de communes de la Haute Saintonge ne soulève aucune remarque particulière sur le projet de SCoT. Engagée dans une démarche identique la communauté de communes considère comme fort utile le partage des retours d'expérience.

2.3.2.16 - L'avis de la société anonyme Réseau de transport d'électricité

Par correspondance du 23 septembre 2019 le service Concertation et Environnement de Réseau Transport d'Electricité (R.T.E.) souhaite que soit intégrée dans le SCoT la mention du Groupe

Maintenance Réseaux Gascogne, chargé des opérations de maintenance sur le territoire de celui-ci. Il préconise également que le tracé des ouvrages existants soient mentionnés dans les documents graphiques du SCoT et que le D.O.O. en fasse mention en tant que concourant à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. Il demande également que :

- prescription 1 du D.O.O. : les lignes électriques de transport d'électricité soient autorisées sous conditions dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ;
- prescription 8 du D.O.O. : dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, les implantations d'ouvrages de transport d'électricité soient autorisées dans les zones naturelles et agricoles pour les projets de raccordement aux énergies renouvelables, sous réserve d'intégration des enjeux environnementaux.

2.4 - Analyse du projet

2.4.1 – Localisation du site

Le diagnostic territorial, définit la localisation du SCoT HGBE, les infrastructures existantes, les interactions avec les territoires voisins.

Des informations sont fournies sur l'histoire de ce territoire, les emplois et ses habitants.

Les informations sur la population sont parfois trop anciennes et ne permettent pas d'apprécier avec justesse l'évolution de celle-ci au cours de ces dernières années (infos de 2013). Il conviendrait d'introduire des évolutions récentes afin de conforter ou non, les hypothèses d'analyse, les scénarios retenus et les orientations.

2.4.2 – Document d'urbanisme

Il aurait été utile d'indiquer la hiérarchisation des différents documents d'urbanisme applicables sur le territoire et leur degré de définition.

Seuls deux documents sont présents dans le dossier, le PADD et le DOO. D'autres documents sont mentionnés, PLU, PLUi, carte communales, etc, ce qui peut tromper le public sur la portée du SCoT. Lors des permanences nous avons reçu des personnes souhaitant connaître les possibilités constructives des leurs parcelles.

Pour mémoire le DOO détermine les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable. Il est indiqué que la consommation d'espace doit être réduite et que par priorité, les zones urbaines déjà existante, habitation, commerces, industries, seront privilégiées pour la densification. Ce document paraît toutefois perfectible et devrait être complété et mis en cohérence avec les autres documents du dossier. Voir avis de la DDTM et les différents points nécessitant une révision (par exemple : manque de lisibilité dans la hiérarchisation, application difficile pour les documents d'urbanisme de rang inférieur, objectifs affichés dans le PADD et non repris dans le DOO, implantation de nouveaux projets dans des zones spécifiques Natura 2000, etc).

Pour accompagner ce développement, des équipements publics devraient être programmés, écoles, locaux sportifs, etc. Peu d'informations sont disponibles dans le dossier d'enquête, il serait utile de quantifier suivant le phasage prévu les besoins en bâtiments publics nécessaires.

Le PADD, définit les ambitions de protection des milieux naturels et des espèces remarquables, des paysages notamment de la façade estuarienne, des monuments et sites classés ou inscrits. Il prend en compte la trame pourpre du territoire et doit gérer les espaces à enjeux écologiques.

Ce document définit au travers les thèmes ressources environnementales, développement économique, armatures urbaines et humaines, les actions devant permettre au territoire de s'affirmer, se développer face aux évolutions actuelles et à venir.

Il est proposé de consolider l'armature humaine et urbaine, de proximité locale, toutefois, la concentration des habitats nouveaux, des zones industrielles et commerciale concerne par priorité la communauté de Blaye, ainsi que quelques communes (pôles). Les communes rurales paraissent délaissées, de même que les communes proches de zones urbaines non incluses dans le périmètre du SCoT, dont le développement ne sera pas en adéquation avec l'attraction exercée par ces zones urbaines (Bourg, Montendre, par exemple).

Le PADD ambitionne de préserver et faire vivre les espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette ambition n'est pas complètement traduite dans le DOO, puisque les constructions peuvent y être réalisées.

D'autres ambitions affichées portent sur les énergies renouvelables, la prise en compte du changement climatique, la gestion des déchets. On note l'objectif de développer les transports collectifs bus, fer et voie d'eau, sans qu'une analyse objective vienne conforter les objectifs ferrés et voie d'eau.

En conclusion, le PADD est un catalogue d'objectifs plus ou moins réalistes.

Une mise en cohérence avec les autres documents du dossier, notamment le DOO, serait à reprendre, en identifiant les projets réalisables par le syndicat et ceux relevant d'entités ou de financement autres (département, région, sncf, port autonome de Bordeaux, etc).

2.4.3 – Occupation du sol

Du dossier d'enquête émerge une volonté de limiter la consommation des NAF, en privilégiant le développement des zones urbaines existantes à l'intérieur du périmètre du SCoT. Les communes rurales semblent être défavorisées par rapport aux communes classées dans les différents pôles identifiés. C'est le choix réalisé par le syndicat mixte.

La consommation d'espaces devrait être réduite de 50 % par rapport à la consommation constatée dans les dernières années. Sur les trois phases de développement se sont 4 150 logements en résidences principales (DOO) qui sont prévus, représentant 6200 personnes (PADD). Le rapprochement de ces deux objectifs interroge, le ratio étant très faible. De même la part dévolue à l'habitat social est de 10 % des 4 150 logements objectifs. Or la population a globalement des ressources financières plus faibles que dans le département de la Gironde. Les besoins de logements destinés aux populations, jeunes et/ou à faible revenus, ne semblent pas en adéquation avec les prévisions annoncées.

La volonté de maîtriser le développement et notamment les constructions, paraît cohérent avec les prescriptions régionales et nationales.

Il apparaît toutefois que les documents du dossier ne semblent pas en totale cohérence un travail serait donc à réaliser.

2.4.4 – Protection de la nature

Considérations relatives à la protection de la faune et de la flore

Ces points apparaissent au chapitre 1 de la partie 3 du rapport de présentation. Le territoire présente une grande variété de milieux et une grande richesse de biodiversité animale et végétale. Des réserves naturelles et Natura 2000 sont présentes sur le territoire du SCoT. Le DOO indique que des trames vertes et bleues seront établies en cohérence avec les territoires limitrophes, toutefois en l'absence de précisions sur la nature et la définition de ces territoires limitrophes il n'est pas possible de constater les cohérences annoncées.

La carte des trames vertes et bleues ne sera pas suffisamment précise (échelle) pour permettre aux communes de les reprendre dans leurs documents d'urbanisme. D'ailleurs il est précisé que cette carte risque d'engendrer des erreurs lors de sa transposition dans les PLU et PLUi.

Les zones de protection de la faune et de la flore sont théoriquement inconstructibles, or le DOO, permet de réaliser dans ces zones des projets “d’équipement, d’aménagement, et d’infrastructure”, sans préciser la consistance et l’importance des projets admis.

De même les zones Natura 2000 ne sont pas sanctuarisées.

Il conviendra de compléter le dossier et le DOO notamment pour être conforme aux exigences des zones de protection de la faune et de la flore. Voir avis de la DDTM sur ce sujet. La délimitation de ces zones devra être précisée, sur les cartes.

Considérations relatives à la gestion des eaux

Les informations sur la gestion des eaux sont données dans le livre 2 état initial de l’environnement, du rapport de présentation. Des quatre cours d’eau présents dans le périmètre du SCoT HGBE, 3 sont en état écologique médiocre, donc impropre à être utilisés pour l’alimentation en eau des communes et par ailleurs la Dordogne et d’autres cours d’eau de moindre importance sont classés déficitaires.

Par contre les nappes souterraines sont en excellente qualité.

S’il existe des points de captage en eau potable non déficitaire, le Sud du territoire est déficitaire et en zone centrale (dont Blaye), les prélèvements supplémentaires sont inenvisageables. Or l’apport de population prévu est majoritairement projeté sur l’agglomération de Blaye. L’utilisation de ressources de substitution est évoquée, sans toutefois que ces solutions soient nommément identifiées. Il est d’ailleurs précisé que suivant l’hypothèse retenue, les syndicats peuvent théoriquement faire face aux besoins futurs. Aucun élément ne vient étayer l’hypothèse avancée, hormis la recherche d’économies portant sur les pertes des réseaux de distribution.

L’avis de la DDTM, relève des analyses incomplètes, des incohérences et n’intègre pas complètement des documents de rang supérieurs notamment le SAGE et le SDAGE.

Il nous apparaît que le dossier présenté devrait être complété et l’analyse de la gestion des eaux précisée et plus fondée.

2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

La commission d'enquête a été désignée par décision du président du tribunal administratif de Bordeaux n° 19000175/33 du 9 octobre 2019 et par arrêté du président du syndicat mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye Estuaire numéro 2019-003 du 29 octobre 2019.

2.2 - Modalités de l'enquête

2.2.1 - Rôle du commissaire enquêteur dans la préparation et l'organisation de l'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête ont procédé à l'analyse de l'ensemble du dossier afin d'en dégager les éléments essentiels sur les plans technique et environnemental, et d'en analyser le processus d'élaboration.

2.2.2 - Contacts préalables à l'enquête et au cours de celle-ci

En amont de la période d'enquête publique une réunion a été organisée le 24 octobre 2019 dans les locaux du syndicat mixte du SCoT entre le président et un membre de la commission, et Monsieur Sébastien ROUAUD, directeur du syndicat mixte. A la suite de la présentation d'ensemble du projet par Monsieur ROUAUD, l'entretien a porté sur les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique et les points particuliers du dossier.

2.2.3 - Registre d'enquête

Six registres d'enquête ont été ouverts par les maires de communes de Blaye, Saint-Ciers sur Gironde, Etauliers, Saint-Christoly de Blaye et Gauriac pour être tenus à la disposition du public dans les mairies concernées ainsi qu'au siège du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire aux heures habituelles d'ouverture de ceux-ci.

2.2.4 - Visites des lieux

Les membres de la commission d'enquête ont procédé, de manière autonome ou accompagnés des divers intervenants au dossier, à plusieurs visites sur site ainsi qu'en divers points du territoire concernés par le projet en fonction des interrogations suscitées par le dossier dont le 18 novembre 2019 sur le secteur du Centre de Production d'Electricité de Braud-et-Saint- Louis.

2.3 - Concertation préalable

En amont de l'enquête publique, les municipalités ont largement communiqué en direction de la population locale sur la teneur de celui-ci :

- par des articles dédiés dans les bulletins municipaux mensuel ;
- par une information continue et pédagogique sur les site Internet de ces communes ;
- par une opération de concertation conduite entre les années 2013 et 2018 tout au long de la construction du projet.

2.4 - Information effective du public sur l'enquête publique

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une parution dans la presse locale :

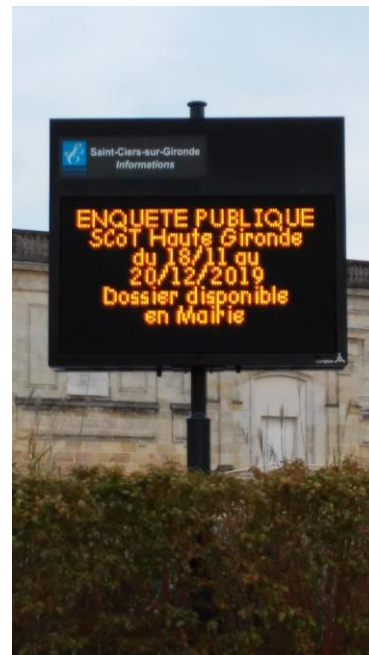
- édition du journal Sud-Ouest du jeudi 31 octobre 2019 ;
- édition du journal Haute Gironde du 1 novembre 2019 ;
- édition du journal Sud-Ouest du mardi 19 novembre 2019 ;
- édition du journal Haute Gironde du 22 novembre 2019.

L'arrêté prescrivant l'enquête publique ainsi que l'avis de participation du public par voie électronique ont été affichés dans les mairies concernées par le projet quinze jours avant le début de l'enquête publique et durant l'intégralité du déroulement de celle-ci.

Les avis d'enquête ont été placardés sur des emplacements régulièrement fréquentés par le public ainsi que sur des calicots disposés dans les halls d'accueil des mairies. Enfin celles-ci ont utilisé tous les moyens à leur disposition pour informer le public de l'organisation et des modalités de déroulement de l'enquête (site internet, panneaux à message variable, ...).



Calicot exposé dans les mairies



Panneau à messages variable à Saint-Ciers sur Gironde

La commission d'enquête considère donc que l'information du public a été réalisée de manière satisfaisante.

2.5 - Modalités du déroulement de l'enquête

2.5.1 - Réception du public

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2019 du président du syndicat mixte du SCoT Haute-Gironde Blaye-Estuaire, les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public :

- le lundi 18 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures au siège du syndicat mixte et de 14 heures 30 à 17 heures 30 en mairie de Saint-Ciers sur Gironde ;
- le jeudi 21 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures en mairie de Gauriac ;
- le mardi 26 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures en mairie de Saint-Christoly-de-Blaye ;
- le samedi 30 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures en mairie de Blaye ;
- le jeudi 5 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures en mairies de Gauriac et de Saint-Ciers sur Gironde ;
- le samedi 7 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures en mairie de Blaye ;
- le mardi 10 décembre 2019 de 14 heures à 17 heures au siège du syndicat mixte ;
- le mercredi 11 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures en mairie de Saint-Christoly-de-Blaye et de 14 heures à 17 heures en mairie d'Etauliers ;
- le samedi 14 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures en mairie de Saint-Ciers sur Gironde ;
- le vendredi 20 décembre 2019 de 13 heures 30 à 16 heures 30 en mairie de Blaye et de 14 heures à 17 heures en mairies d'Etauliers et de Saint-Christoly-de-Blaye.

2.5.1 - Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

La participation du public a été faible,

2.5.2 - Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, les relations avec les représentants des communes concernées ayant été franches et courtoises.

Les réceptions du public se sont déroulées dans de bonnes conditions, à l'exception de la Mairie de Blaye où, à l'occasion des trois périodes d'accueil du public, aucune disposition n'avait été prise pour permettre au membre de la commission concerné de recevoir le public dans des conditions acceptables non seulement sur le plan logistique mais encore et surtout sur celui du respect de la confidentialité.

2.6 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

Les membres de la commission d'enquête ont vérifié qu'aucune personne ne s'était manifestée en mairie hors de leur vue ou de leur connaissance (consignation de visite sur le registre d'enquête) ni n'avait adressé de correspondance non encore enregistrée concernant la présente enquête.

A l'issue de la période de réceptions du public, ils se sont entretenus avec les responsables locaux, et ont vérifié que toutes les formalités légales avaient été remplies.

C'est à l'issue de l'ensemble de ces opérations qu'ils ont clos leur enquête et clôturé les registres d'enquête.

2.7 - Relation comptable des observations

- cinq observations ont été portées sur les registres d'enquête
 - une sur le registre ouvert en Mairie de Gauriac ;
 - deux sur le registre ouvert en Mairie de Saint-Christoly-de-Blaye ;
 - une sur le registre ouvert en Mairie de Saint-Ciers-sur-Gironde ;
 - une sur le registre ouvert au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire
- deux observations écrites sont parvenues au Siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye Estuaire ;
- cinq observations ont été déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante <https://www.democratie-active.fr/scothautegironde/>

Par procès-verbal en date du 2 janvier 2020, remis le même jour à Monsieur Rouaud, il a été fait notification des observations et questions formulées par le public ou les associations, ou soulevées par les commissaires enquêteurs dans le cadre de leur enquête.

Le syndicat mixte du SCoT Haute Gironde Blaye-Estuaire a répondu par un mémoire en date du 16 janvier 2020 à ces observations et questions.

3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 - Questions posées et observations soulevées par les Maires dans le cadre de l'enquête

3.1.1 - Observations de Madame le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye

Madame le Maire demande que plusieurs parcelles situées en zone N au lieu-dit les lacs du Moulin Blanc puissent être déclarées constructibles.

Synthèse de la réponse du syndicat mixte du SCoT

L'armature à cinq niveaux est issue d'une étude de l'organisation du territoire, détaillée dans le PADD, avec pour but la modération de la consommation foncière et l'intensification urbaine. Il est cohérent de prévoir la confortation des pôles disposant d'une offre de service plus importante que dans les communes rurales. Le développement des communes rurales est préservé dans le SCoT, avec un mécanisme permettant une répartition plus souple, prescription n°20.

Avis de la commission d'enquête

Il appartient aux représentants communaux de préciser, lors des réunions périodiques du syndicat mixte, les zones constructibles, ainsi que lors de l'élaboration du PLU, PLUi ou carte communale, en respectant les prescriptions décidées dans le DOO et le PPAD, notamment pour les parcelles situées en zone inondable, les espaces classés Natura 2000, ou autres zones.

La réponse du syndicat mixte est pertinente.

3.1.2 - Observations de Monsieur le Maire de Blayon

Monsieur le Maire formule des demandes sur plusieurs points :

- suppression des pôles de proximité ;
- en matière d'urbanisme, compensation des zones concernées par des plans de protection par des espaces agricoles ou naturels ;
- reprendre le volet "transports" du SCoT pour traiter du désenclavement de la Haute-Gironde et aborder les relations avec la métropole Bordelaise et la région ;
- assouplissement des zones rouges déterminées par le PPRMT en s'appuyant sur les études qui seront réalisées par le syndicat ;
- en matière de tourisme, prise en compte des communes de l'ancienne CDC de Bourg sur Gironde ;
- renforcer la mobilité interne et celle avec la métropole Bordelaise, rien n'étant prévu pour la RD 669 .
- en matière d'espaces naturels rien n'est précisé en ce qui concerne les îles (île Cazeaux notamment). Il faut rouvrir l'étude sur ce sujet ;
- aucun indicateur de suivi des prescriptions et recommandations n'est prévu. Il faut mettre en place des indicateurs simples en relation avec les communes.

Synthèse de la réponse du syndicat mixte du SCoT

Déplacement/Mobilité Le syndicat mixte du SCoT, n'a pas les compétences en matière de déplacements, il identifie les projets majeurs en termes de mobilité et il recommande l'élaboration d'un plan de mobilité rural.

Périmètre du SCoT: Le périmètre du SCoT a été modifié dans le passé, et récemment par le retrait de la communauté de Saint-Vivien-de-Blaye, par ailleurs le Cubzaguais nord Gironde élabore son propre SCoT. Le périmètre du SCoT HGBE ne peut être modifié actuellement.

Tourisme: La stratégie du développement du tourisme a été définie par les communautés de communes de Haute Gironde Blaye Bourg Terres Estuaires.

Îles: L'île Cazeau ne fait pas partie des espaces naturels sensibles de la Gironde, mais est couverte par plusieurs zonages de protection et est classée comme réservoir de biodiversité. Le SCoT fixe les dispositions s'appliquant à ces réservoirs de la trame verte et bleue.

Indicateurs de suivi : les indicateurs sont présentés par composantes environnementales dans le rapport d'évaluation environnementale.

Avis de la commission d'enquête

La détermination de l'armature urbaine des territoires situés à l'intérieur du périmètre du SCoT relève du syndicat mixte du SCoT. La commune est représentée dans ce syndicat et peut intervenir pour faire modifier cette armature.

Idem en ce qui concerne les "compensations" liées au PPR.

Les informations, du dossier en matière de déplacements internes et vers la métropole Bordelaise, ne nous paraissent pas complètes, déplacements à l'intérieur du périmètre, adéquation des transports collectifs aux besoins, etc.

Il nous semble que ce volet mériterait d'être revu avec une analyse plus fine de la situation actuelle et des évolutions escomptées.

Assouplissement des zones rouges : la commune présente dans le syndicat mixte peut exprimer ses souhaits dans cette structure et faire évoluer le projet.

D'une manière générale, le dossier n'analyse pas les interactions avec les autres SCoT voisins, la mise en place de synergie serait profitable au SCoT HGBE.

Une réflexion portant sur l'avenir des îles incluses dans le périmètre du SCoT serait utile, afin de donner aux communes des objectifs et des orientations à respecter.

Les indicateurs à mettre en place sont à préciser, ainsi que les modalités de suivi et d'organisation de la structure chargée de ce suivi (Périodicité des réunions, etc)

3.2 - Questions posées et observations soulevées par les associations et entreprises

3.2.1 - Observations et questions émanant de la SEPANSO

La SEPANSO formule des observations et demandes sur plusieurs points :

- l'obligation faite aux documents locaux d'urbanisme de compléter la Trame Verte et Bleue ;
- la justification du taux de population supplémentaire de 38 % en 2030 sur la CC de Blaye ;
- elle considère que le projet est de nature à favoriser l'étalement urbain ainsi que la densification et l'extension des hameaux.

Synthèse de la réponse du syndicat mixte du SCoT

L'élaboration de la trame verte et bleue, réglementée par le Code de l'Urbanisme, s'appuie sur l'analyse des continuités écologiques (intercommunales) mais n'a pas vocation à intégrer tous les espaces naturels. Elle identifie les fonctionnalités écologiques et précise l'état des continuités (échelle communale), avec si besoin l'application de la séquence "éviter-réduire-compenser".

Avis de la commission d'enquête

La réponse du syndicat mixte est pertinente et n'appelle pas d'observation particulière. Il sera proposé de modifier la partie de la P1 concernant les continuités écologiques. Sa nouvelle rédaction est en cours d'élaboration avec l'aide des services de l'Etat. La consommation foncière : la SEPANSO constate que la consommation foncière a été indiquée sur la période 2000-2015 et non sur les 10 dernières années comme le prévoit l'article L141-3 du Code de l'urbanisme, et indique que les 400 ha de consommation foncière pour la période 2020-2040 ne sont pas suffisamment explicités. La

SEPANSO interroge les chiffres retenus pour l'accroissement du nombre de ménages, la part du renouvellement urbain et les densités des opérations nouvelles et considère que les objectifs de renforcement des polarités ne se traduisent pas suffisamment dans les chiffres de la répartition du développement entre les niveaux de polarités, ce qui favoriserait de fait la dispersion résidentielle.

3.2.2 - Observations et questions émanant de EDF / CNPE du Blayais

L'entreprise EDF / CNPE du Blayais s'affirme favorable à ce que soient instaurées des règles d'urbanisme concernant les espaces voisins du site afin que soient créées les conditions du développement industriel futur, notamment la production d'électricité décarbonée dans le cadre de la transition écologique. Elle souligne qu'il ne s'agit en aucun cas de permettre, sur ces zones, l'implantation de bâtiments destinés à l'habitation.

EDF Renouvelables France souhaite et suggère que :

- la coupure d'urbanisation située au Sud du CNPE du Blayais soit supprimée ou réduite dans sa surface car constituée de cultures ouvertes et dépourvue d'urbanisation ;
- la modification de la cartographie des espaces naturels remarquables portée en page 98 du D.O.O., les zones concernées étant majoritairement occupées par des cultures ouvertes (céréales) et alors que le DOO (page 98) prévoit que "les zones de culture de maïs dans les marais seront retirées des espaces naturels sensibles" ;
- la révision de la délimitation des espaces proches du rivage sur les communes de Saint-Androny, Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers sur Gironde sur des critères de distances et de covisibilité ainsi que de la nature de ces espaces et milieux, notamment du fait de la présence du CNPE ainsi que de plusieurs autres bâtis ;
- le retrait des parcelles de la commune d'Anglade du classement "espaces proches du rivages" car cette commune n'est pas soumise à la loi Littoral.

Synthèse de la réponse du syndicat mixte du SCoT

Le secteur concerné par les espaces remarquables correspond à un marais, ou certaines parcelles ont été mises en culture (maïs), il est proposé de modifier le DOO en précisant que seuls les secteurs cultivés situés en dehors des zonages de protection seront retirés des espaces remarquables.

A l'échelle parcellaire, les PLU pour inclure dans les espaces remarquables, des emprises non répertoriées au SCoT.

La topographie du site doit être prise en compte pour définir le périmètre des espaces proches du rivage.

Pour la commune d'Anglade la mention d'espaces proches du rivage pourra être retirée

Avis de la commission d'enquête

Les réponses du syndicat mixte sont cohérentes et pertinentes, la commission prend acte de la proposition du syndicat mixte de modifier la recommandation n° 12 du DOO, de modifier la mention d'espace proche du rivage pour la commune d'Anglade.

Les PLU pourront préciser les espaces remarquables des communes, non répertoriés au SCoT.

3.3 - Questions posées et observations soulevées par les particuliers

3.3.1 - Observations concernant l'aménagement du territoire :

- en matière de numérique, l'effort doit être multiplié par deux ou trois sous cinq années ;
- il faut favoriser le photovoltaïque et créer des réserves foncières au besoin par l'expropriation et la méthanisation doit être organisée de manière plus volontariste ;
- il faut imposer aux communes de créer des réserves foncières destinées aux équipements collectifs ;
- il faut créer une déchetterie supplémentaires et des aires pour les gens du voyage ;
- la ligne ferroviaire Blaye/Saint Mariens est stratégique et il faut que sa régénération s'inscrive dans le Réseau Express Régional Nouvelle-Aquitaine ;
- il faut limiter la vitesse des navires circulant dans l'estuaire à 5 nœuds.

Synthèse de la réponse du syndicat mixte du SCoT

Accueil des gens du voyage :

Les deux communautés de communes disposent chacune d'une aire d'accueil, l'enjeu porte surtout sur la sédentarisation des gens du voyage (habitat), notamment sur Saint-Christoly de Blaye.

Réserves foncières :

Le SCoT promeut la constitution de réserves foncières afin de répondre aux objectifs d'intensification urbaine, mais il n'est pas du ressort du SCoT de déterminer la localisation de ces réserves ni les modalités de mise en œuvre

Le SCoT identifie les localisations préférentielles (commerces, zones économiques, etc).

Energies renouvelables :

Le SCoT promeut les productions industrielles d'énergies renouvelables, photovoltaïque, méthanisation, de même pour les équipements individuels de production d'énergies renouvelables.

Numérique :

Le développement des infrastructures numérique est du ressort du Département de la Gironde.

Le DOO demande aux collectivités de prendre en compte le Plan départemental du déploiement du numérique au travers de leurs documents d'urbanisme.

Réouverture voie ferrée :

La réouverture de la voie ferrée est proposée dans le SCoT.

Circulation bateaux :

Le SCoT n'a pas de prérogative à fixer les règles de circulation des navires dans l'estuaire.

Avis de la commission d'enquête

Le SCoT n'a pas l'autorité pour intervenir dans les domaines concernés, les réponses indiquées nous paraissent fondées.

3.3.2 - Observations concernant le contenu du dossier :

M. et Mme GRELIER, de St Martin Lacaussade, propriétaires de trois carrières en activité, signalent qu'il sont propriétaires d'une carrière de granulats en activité (Sté GRELIER et fils) sur la commune de Saint Christoly de Blaye, qui n'a pas été recensée sur la page 87 de l'état initial de l'environnement.

3.4 - Questions posées et observations soulevées d'initiative par la commission d'enquête

3.4.1 - Renforcement des polarités urbaines principales

La prescription P20 prévoit un objectif de 55 % de la population sur la CC de Blaye en 2040, ce qui correspond à une progression de 16 % par rapport à l'objectif 2033. Quelles mesures permettront-elles d'atteindre un tel taux de progression ?

Synthèse de la réponse du syndicat mixte du SCoT

Les différentes règles indiquées dans le SCoT, favorisent le renouvellement urbain, davantage au sein des polarités, au détriment des extensions périurbaines. Une approche plus contraignante (SEPANSO) pourrait empêcher le développement des pôles identifiés.

Le poids des polarités semble stable, tendance sur les dix dernières années, le projet de SCoT prévoit par ailleurs une progressivité dans le temps.

Entre 2006 et 2016 le développement s'est essentiellement concentré dans les communes rurales et les pôles de proximité. Il est prévu que le développement du pôle principal de Blaye soit plus important, et celui des communes rurales plus faible, afin de renforcer les zones urbaines constituées (inversion de la logique de développement).

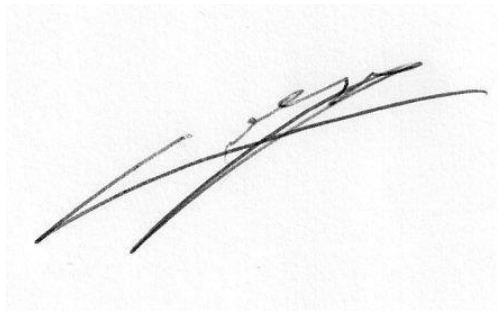
Avis de la commission d'enquête

La volonté de privilégier les zones urbaines et notamment la communauté de Blaye est acceptable, toutefois elle dépend de la traduction que les communes feront, dans leurs documents d'urbanisme, des règles édictées par le SCoT et des pressions que ces communes subiront de la part des nouvelles populations.

Il paraît logique de concentrer l'urbanisme afin de favoriser le développement des transports en commun, d'éviter le mitage et la consommation d'espaces NAF.

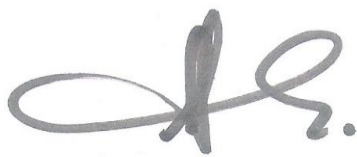
Fait à Mérignac, le 28 janvier 2020

Maurice CAPDEVIELLE-DARRÉ, président de la commission



Gérard DESSIER, membre

Hervé REDONDO, membre



ENQUÊTE PUBLIQUE

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA HAUTE GIRONDE BLAYE-ESTUAIRE

Syndicat mixte du SCoT Haute Gironde Blaye-Estuaire



Référence : arrêté du président du syndicat mixte
du SCoT Haute Gironde Blaye-Estuaire n° 2019-003 du 29 octobre 2019

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (2ème partie - conclusions)

Président : Maurice CAPDEVIELLE-DARRÉ
Membres : Gérard DESSIER, Hervé REDONDO

Dans le cadre de l'enquête publique relative prescrite par l'arrêté en date du 29 octobre 2019, la commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif émet les conclusions suivantes :

1 - Rappel de l'objet et des éléments essentiels de l'enquête

1.1 - Objet de l'enquête

L'objet de la présente enquête publique consiste en l'information du public ainsi que le recueil de ses observations et propositions relatives au Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire.

Ce dossier, comprenant un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs, se décline selon trois objectifs :

- l'accueil de la population ,
- la production de logements et la modération de la consommation d'espace ,
- la trame et les zones naturelles à protéger.

Il définit, sur l'ensemble des domaines relatifs à la compétence du Syndicat Mixte, les différentes orientations liées à l'aménagement du territoire.

Ils sont complétés par les avis de la MRAe ainsi que les avis des personnes publiques associées, à savoir : DDTM, CDC, Blaye Estuaire Haute Saintonge, INAO, CMA, Préfecture de Gironde.

1.2 - Eléments essentiels de l'enquête

L'enquête publique, conduite du lundi 18 novembre au vendredi 20 décembre 2019, a comporté quinze périodes de réception du public ainsi que plusieurs réunions avec le Maître d'ouvrage.

Aucun incident n'est survenu au cours de cette enquête.

La commission d'enquête a reçu la visite de quelques personnes mais peu nombreuses.

- cinq observations ont été portées sur les registres d'enquête
 - o une sur le registre ouvert en Mairie de Gauriac ;
 - o deux sur le registre ouvert en Mairie de Saint-Christoly-de-Blaye ;
 - o une sur le registre ouvert en Mairie de Saint-Ciers-sur-Gironde ;
 - o une sur le registre ouvert au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire
- deux observations écrites sont parvenues au Siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye Estuaire ;
- cinq observations ont été déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante <https://www.democratie-active.fr/scothautegironde/>

Par procès-verbal en date du 02 janvier 2020, il a été fait notification des observations et questions au Syndicat Mixte du SCoT.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, les relations avec les représentants des communes concernées ayant été franches et courtoises.

2 - Avis sur le projet et l'information du public, éléments de réflexion et de motivation

2.1 - Avis sur le projet

Le projet du SCoT de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire s'étend sur les vingt années à venir (période 2020 - 2040) et définit pour cette période une stratégie de planification intercommunale. Le SCoT doit permettre à l'intérêt général de l'ensemble des communes constituant le syndicat de passer avant l'intérêt particulier de chaque commune dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables. C'est dans ce cadre qu'il a choisi de se tourner résolument vers l'estuaire de la Gironde et de porter une ambition économique forte en tirant, de manière progressive dans le temps, parti de ses ressources et de son positionnement géographique.

2.2 - Avis sur l'information du public

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une parution dans la presse locale :

- édition du journal Sud-Ouest du jeudi 31 octobre 2019 ;
- édition du journal Haute Gironde du 1 novembre 2019 ;
- édition du journal Sud-Ouest du mardi 19 novembre 2019 ;
- édition du journal Haute Gironde du 22 novembre 2019.

L'arrêté prescrivant l'enquête publique ainsi que l'avis de participation du public par voie électronique ont été affichés dans les mairies concernées par le projet quinze jours avant le début de l'enquête publique et durant l'intégralité du déroulement de celle-ci.

Les avis d'enquête ont été placardés sur des emplacements régulièrement fréquentés par le public ainsi que sur des calicots disposés dans les halls d'accueil des mairies. Enfin celles-ci ont utilisé tous les moyens à leur disposition pour informer le public de l'organisation et des modalités de déroulement de l'enquête (site internet, panneaux à message variable, ...).

La commission d'enquête considère que l'information du public a été réalisée de manière satisfaisante.

2.3 - Eléments de réflexion et de motivation sur le projet

Au cours de l'enquête, divers éléments relatifs au projet ont été recueillis par la commission d'enquête ou portés à sa connaissance par les autorités locales, les entreprises ou associations ainsi que le public.

L'avis de la commission d'enquête s'appuie non seulement sur ces éléments mais encore sur les avis inclus dans le dossier d'enquête, notamment ceux de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine et de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde.

2.2.1 – Eléments favorables au projet

Un plan se fondant sur un constat réaliste de la situation du territoire...

La commission d'enquête considère que le projet du SCoT Haute Gironde Blaye-Estuaire n'éluide aucune des difficultés auxquelles se trouve confronté le territoire, qui présente un caractère essentiellement rural.

C'est ainsi que sont décrites avec réalisme les contraintes auxquelles il doit faire face dans les divers domaines :

- en matière démographique, la population étant notamment marquée par la relative lenteur de son évolution, son vieillissement malgré l'arrivée progressive de nouveaux arrivants ainsi qu'une disparité certaine entre les parties Est et Ouest du territoire, un niveau de qualification et de revenus plus faibles que la moyenne Girondine laissant planer le risque de paupérisation

du fait des difficultés d'accès à l'emploi local ainsi que des temps et des coûts de transport jusqu'aux grands pôles d'emploi, notamment la métropole Bordelaise ;

- en matière de logement, tant sur le plan quantitatif, le territoire connaissant un taux de vacance nettement supérieur à la moyenne Girondine avec des taux particulièrement élevés sur plusieurs communes (Blaye, Etauliers à titre d'exemple), que qualitatif en ce sens que l'offre de logement locatif et social est insuffisante au regard des besoins en ce domaine et que la qualité du parc dans son ensemble est relativement faible et mal adaptée aux besoins des ménages, cette situation étant de nature à générer une dynamique de constructions nouvelles et individuelles consommatrice de foncier ;
- en matière de développement économique, du fait du manque actuel d'attractivité du territoire, des difficultés d'accès à la métropole Bordelaise, ainsi que commercial du fait de la "désertification" des centres des bourgs au profit des zones commerciales périphériques et de l'attractivité des grands centres commerciaux de la métropole Bordelaise.

... et témoignant d'une ambition de son développement.

Le projet de SCoT témoigne de la volonté du syndicat mixte de faire évoluer le territoire en s'appuyant sur tous les leviers dont il dispose :

- en matière démographique, avec une évolution progressive pour atteindre une augmentation de près de 7 000 habitants à l'horizon 2040 ;
- en matière économique se traduisant par la progression du nombre d'emplois pour atteindre une augmentation de 3 700 postes actifs à l'horizon 2040 par la diversification des activités économiques et industrielles en tirant parti de la proximité avec la métropole bordelaise ;
- en matière d'habitat par la création progressive de résidences principales pour atteindre une augmentation de plus de 4 000 logements à l'horizon 2040.

En outre, cette triple ambition s'inscrit dans la volonté du syndicat mixte de la préservation des paysages et des milieux naturels, des continuités écologiques et notamment des marais ainsi que de la qualité paysagère du territoire et plus particulièrement de sa façade estuarienne.

2.2.2 – Eléments défavorables au projet

Comme le soulignent notamment la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine et de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde dans le cadre de leurs avis sur lesquels la commission exprime son total accord, le projet de SCoT comporte toutefois de nombreuses imprécisions qui rendent délicate la compréhension des choix opérés dans le cadre du P.A.D.D. et des prescriptions contenues dans le D.O.O..

Des données non actualisées en matière d'évolution démographique

Comme relevé ci-dessus, le projet ambitionne une progression de la population du territoire de près de 7 000 habitants à l'horizon 2040.

Toutefois, son analyse de la situation ainsi que son objectif s'appuient sur des données arrêtées à l'année 2013, tant en matière de démographie globale que d'appréciation qualitative de la situation (nombre moyen de personnes par ménage, nombre d'actifs...).

La commission considère qu'il s'agit là de données essentielles en ce sens qu'elles conditionnent non seulement la compréhension de l'objectif de progression de la population du territoire, mais encore plusieurs sujets majeurs du projet et notamment ceux de la production de logements et de fait de la consommation d'espace, de la gestion de la ressource en eau potable et de la gestion des structures commerciales et de services.

Une politique du logement dont la justification mérite d'être précisée

Le projet de SCoT décrit une situation que l'on pourrait qualifier de peu favorable et affiche une réelle ambition en matière de production de logements, supposant une consommation d'espace de l'ordre de 220 hectares.

Toutefois, les choix opérés dans le D.O.O. en matière d'extension urbains en fonction du classement des communes entre pôles principaux et structurants et autres pôles ou communes rurales (prescriptions 7 et 20) sont très insuffisamment justifiés par les autres documents et notamment par le P.A.D.D. dont les objectifs en matière de répartition de la croissance démographique et d'épaississement des centres-bourgs se limitent à la liste de "grands principes".

A titre d'exemple et même si la commission a parfaitement conscience du caractère rural du territoire et, de ce fait, du souhait d'une majorité de nouveaux arrivants de bénéficier d'un habitat individuel entouré d'une parcelle de terrain, la justification de création de logements en construction neuve en extension urbaine sur un ratio de 30 % n'est pas évidente sur la commune de Blaye alors même que le taux de logements vacants excède les 20 %.

C'est pourquoi la commission considère nécessaire de compléter, d'actualiser et de préciser tant le diagnostic que la justification des décisions en matière de politique du logement.

Des imprécisions ou approximations en matière d'environnement

En matière de fourniture en eau potable des populations existantes et/ou prévues, la commission considère que les informations relatives à l'état actuel de la ressource au regard des objectifs en matière d'augmentation de la population ne permettent pas une appréciation précise de la situation. A ce titre, le rapport n'explique pas comment le secteur de Blaye, dont la ressource en eau est classée "à l'équilibre" et alors que "les syndicats peuvent théoriquement faire face aux besoins futurs", quelles dispositions seront prises pour faire face à la croissance de la population.

Dans le domaine de la maîtrise de la consommation de l'espace, la commission considère comme une anomalie le fait que les parcelles destinées à l'implantation d'installations destinées à produire des énergies renouvelables n'entrent pas dans le calcul de cette consommation. Elle recommande donc que le document d'objectifs soit modifié en conséquence.

Au titre de la loi Littoral, le projet de SCoT prévoit la qualification du secteur du C.N.P.E. du Blayais en tant qu'"agglomération atypique". La justification d'une telle qualification est considérée comme cohérente par la commission en ce sens qu'elle est susceptible de permettre notamment l'implantation d'unité de production d'énergie photovoltaïque. La commission émet toutefois une réserve stricte sur le fait que cet éventuel classement ne saurait générer la moindre possibilité d'implantation de locaux destinés à l'habitation, ce pour d'évidentes raisons de sécurité.

L'absence d'une réelle politique d'action en matière de mobilités

Le diagnostic territorial décrit avec précision et réalisme la situation du territoire en matière de potentialités de mobilité. Il relève notamment l'enclavement de certains espaces de la façade estuarienne, les difficultés de franchissement de l'estuaire de la Gironde, la distance entre les deux échangeurs sur l'autoroute A 10, l'absence d'offre ferroviaire, la saturation de la route départementale 137, l'ensemble de ces paramètres pouvant conduire à un décalage croissant entre le bassin d'emploi de la métropole Bordelaise et la limitation de l'offre de transport.

Toutefois le PADD, qui souligne le souhait de mettre en oeuvre "un projet de mobilité globale résolument multimodal", se limite à la déclinaison d'actions à entreprendre sans pour autant exposer les moyens et les modes d'action que le syndicat mixte envisage de mettre à oeuvre pour parvenir à son objectif.

La commission considère donc que ce sujet, qu'elle juge fondamental pour le développement économique et social du territoire, doit être largement approfondi et aborder des actions concrètes tant en interne au territoire qu'en direction des acteurs extérieurs (société autoroutière, région Nouvelle-Aquitaine, ...).

2.2.3 – Synthèse des éléments énoncés ci-dessus

Au vu notamment du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement inclus dans le dossier d'enquête publique, la commission relève le caractère très majoritairement rural du territoire du SCoT Haute Gironde Blaye-Estuaire ainsi que l'ensemble des difficultés auxquelles celui-ci se trouve confronté en matière notamment de démographie, d'attractivité économique et touristique et du fait de son caractère encore enclavé par rapport aux grandes polarités, particulièrement la métropole Bordelaise.

Dans un tel contexte, elle considère que le projet de SCoT présente l'incontestable mérite d'aborder tous les aspects du territoire sans en occulter les aspects négatifs, et de déterminer un cadre d'actions visant à le revitaliser en mettant à profit toutes les aspects positifs et les opportunités, qu'elles lui soient internes ou liées à sa proximité avec la métropole Bordelaise.

La commission d'enquête considère toutefois qu'il s'agit d'un document qui n'est pas encore suffisamment abouti en ce sens notamment que certains objectifs contenus dans le P.A.D.D., notamment en matières de projections de l'évolution démographique, de politique du logement et de ce fait de consommation de l'espace ainsi que d'environnement s'appuient sur des données non actualisées (démographie et logement) et manquant de finesse dans leur analyse qualitative ou de justification au regard de la situation existante (alimentation en eau potable des nouveaux arrivants sur Blaye). D'autre part, la retranscription de ces objectifs dans le D.O.O. reste à compléter voire à parfaire, notamment en matières démographique et de logement.

C'est pourquoi la commission estime que le projet de SCoT, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, mérite d'être mis en application mais qu'il doit être tenu compte d'une des observations émises dans le cadre de leurs avis par la Mission régionale de l'autorité environnementale ainsi que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et d'autre part des points particuliers qu'elle relève dans le cadre du paragraphe 2.2.2 ci-dessus.

3 - Conclusion générale

Compte tenu des éléments de réflexion exposés au paragraphe 2.2 ci-dessus, la commission d'enquête émet :

- un **avis favorable** au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Haute Gironde Blaye-Estuaire, tel que le dossier a été soumis à l'enquête publique conduite en application de l'arrêté numéro 2019-003 du 29 octobre 2019 du Président du syndicat mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire.

Cet avis est toutefois assorti **de deux réserves** :

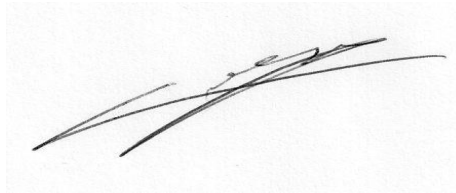
- le syndicat mixte devra actualiser et affiner les données du dossier en matière d'évolution de la démographie du territoire ;
- il devra tirer les conséquences de cette démarche pour mieux justifier ou influencer sa politique en matière de production et de répartition du logement.

et **de deux recommandations** :

- il est hautement opportun que le syndicat mixte examine à nouveau les données ainsi que les actions en matière d'environnement, notamment en matière de réduction des espaces NAF et de politique de fourniture de l'eau de consommation ;
- au même titre, il est vivement souhaitable que le document du SCoT aborde clairement et de manière précise les actions qu'il entend engager dans le cadre de sa politique en matière de mobilités, qu'elles soient internes au territoire ou en direction des polarités extérieures notamment de la métropole Bordelaise.

Fait à Mérignac, le 28 janvier 2020

Maurice CAPDEVIELLE-DARRÉ, président de la commission



Gérard DESSIER, membre

Hervé REDONDO, membre

